



**Convention sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/STV/1-3/Add.1
28 juillet 1994

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux, deuxièmes et troisièmes rapports
groupés des Etats parties

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

RAPPORT

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

RAPPORT INITIAL, DEUXIEME ET TROISIEME RAPPORTS DE
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES SOUMIS AU COMITE POUR
L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES
FEMMES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

JUIN 1994

/...

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
LISTE DES TABLEAUX		5
INTRODUCTION	1 - 7	7
I. CONTEXTE DANS LEQUEL LA CONVENTION EST APPLIQUEE	8 - 49	7
A. Informations d'ordre général relatives à Saint-Vincent-et-Grenadines	8 - 14	7
B. Structure politique d'ensemble	15 - 23	9
C. Le pays et sa population	24 - 45	11
D. Les mécanismes étatiques relatifs aux femmes	46 - 47	15
E. Cadre juridique d'application de la Convention	48 - 49	15
II. Articles particuliers de la Convention	50 - 192	16
Articles 1-3. Elimination de la discrimination	50 - 59	16
Article 4. Mesures spéciales	60 - 69	18
Article 5. Elimination des stéréotypes	70 - 80	20
Article 6. Trafic des femmes et prostitution	81 - 83	23
Article 7. Rôle des femmes dans la vie publique	84 - 94	24
Article 8. Rôle des femmes en matière de représentation	95 - 96	27
Article 9. Nationalité	97 - 101	28
Article 10. Education	102 - 126	29
Article 11. Elimination de la discrimination en matière d'emploi	127 - 144	37
Article 12. Santé	145 - 161	43
Article 13. Rôle des femmes dans la vie sociale, culturelle et économique	162 - 166	48

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 14. Femmes rurales	167 - 176	50
Article 15. Egalité devant la loi	177 - 180	52
Article 16. Mariage et rapports familiaux	181 - 192	53
<u>Appendices</u>		
I. Statistiques - Composition et répartition démographiques . . .		57
II. Liste des documents supplémentaires joints au présent rapport		67

/...

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Répartition de la population par groupes d'âge
Tableau 2	Statistiques démographiques et de l'état civil
Tableau 3	Produit intérieur brut par secteurs d'activité économique aux coûts des facteurs et aux prix courants (en pourcentage)
Tableau 4	Indices des prix à la consommation par principaux groupes
Tableau 5	Production estimative de certains produits de base
Tableau 6	Dette extérieure
Tableau 7	Population active et taux de participation par sexes
Tableau 8	Emploi par principaux groupes professionnels en 1990
Tableau 9	Emploi par principaux groupes professionnels en 1991
Tableau 10	Répartition de la population par groupes ethniques et par sexes (en pourcentage)
Tableau 11	Répartition de la population par religions et par sexes (en pourcentage)
Tableau 12	Nombre des ménages selon la situation matrimoniale et le sexe du chef de famille
Tableau 13	Participation par sexe à des organes officiels, sociétés de droit public et autres organismes gouvernementaux en 1994
Tableau 14	Inscriptions par sexe aux établissements préscolaires
Tableau 15	Dépenses de certains services gouvernementaux
Tableau 16	Enseignants des écoles primaires et secondaires selon leurs niveaux de compétences au 31 août 1992
Tableau 17	Pourcentage de la population, par sexe, ayant obtenu brevets, diplômes ou grades du niveau le plus élevé
Tableau 18	Population âgée de 15 ans ou plus possédant une formation de type classique d'une durée d'au moins trois mois selon le sexe et le mode de formation, en 1991
Tableau 19	Statistiques relatives à la formation dans différentes disciplines, 1993
Tableau 20	Prestation de maternité versée au titre du régime national d'assurance, 1993

/...

LISTE DES TABLEAUX (suite)

- Tableau 21 Employés inscrits au régime national d'assurance, par secteurs industriels, 1993
- Tableau 22 Cas de SIDA par année de diagnostic et nombre de décès par VIH
- Tableau 23 Nombre des naissances par tranches d'âge des mères, 1988-1992
- Tableau 24 Décès résultant de certains types de cancer, 1988-1992

/...

INTRODUCTION

Obligation de présenter des rapports aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est devenue applicable à Saint-Vincent-et-Grenadines à compter du 4 août 1981.
2. Le présent rapport est présenté par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 18 de ladite Convention qui fait obligation à chaque Etat Partie de présenter un rapport concernant les mesures d'ordre législatif, juridique, administratif ou autres qu'il aurait adoptées aux fins de l'application des dispositions de la Convention.
3. Conformément aux directives fixées par le CEDAW, le présent rapport comporte les titres suivants:
 - Le Titre I, qui contient des informations d'ordre général relatives à Saint-Vincent-et-Grenadines ainsi que des indications sur la structure juridique générale dans le cadre de laquelle les droits, tels qu'ils sont définis aux articles 1 à 16 de la Convention, sont appliqués. Ce Titre indique aussi le cadre juridique d'application de la Convention.
 - Le Titre II, qui fournit des indications plus précises concernant les articles 1 à 16 de la Convention. Il passe en revue ces différents articles en indiquant les mesures prises en vue d'assurer leur application. Chaque article est repris et suivi des mesures adoptées.
4. Le présent rapport a été élaboré et coordonné en collaboration avec le Département des questions de la femme du Ministère de l'éducation, de la culture et des questions de la femme et en collaboration avec les services gouvernementaux compétents. La préparation du rapport a permis à chacun des Ministères de se familiariser avec la Convention, d'envisager et de prendre des mesures propres à assurer son application.
5. Au cours de l'élaboration du présent rapport, les organisations non gouvernementales ont été officieusement consultées, ce qui leur a permis de participer au processus.
6. A la suite de sa présentation à l'Organisation des Nations Unies, des exemplaires du rapport, ainsi que de la Convention, seront communiqués tant aux ONGs qu'aux divers services gouvernementaux, notamment à ceux qui ont contribué plus spécialement à son élaboration. En tant que mise à jour détaillée de la condition de la femme à Saint-Vincent-et-Grenadines, le rapport constituera une précieuse source d'informations.

/...

7. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines s'est engagé à oeuvrer en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en continuant à respecter ses obligations aux termes de la Convention.

I. CONTEXTE DANS LEQUEL LA CONVENTION EST APPLIQUEE

A. Informations d'ordre général relatives à Saint-Vincent-et-Grenadines

Géographie

8. Saint-Vincent-et-Grenadines est situé dans les Caraïbes orientales et est considéré comme faisant partie du groupe des Iles du Vent. Géographiquement, le pays se situe à 13° 15' de latitude N de l'Equateur et à 61° 57' O du méridien international. Il comprend l'île de Saint-Vincent ainsi que les îles dénommées Grenadines, c'est-à-dire, Bequia, Moustique, Mayreau, Canouan, Union, l'île des Palmiers, Petite Saint-Vincent et plusieurs autres îlots inhabités ¹⁷.

9. L'île de Saint-Vincent est considérée comme le "continent" et le principal secteur commercial ainsi que Kingston, la capitale administrative, y sont situés. D'une longueur d'environ 29 kilomètres et d'une largeur de 17,5 kilomètres, sa superficie est de 222 kms carrés. Si on y ajoute la chaîne des Grenadines qui sont plus petites et dont la plupart n'ont une superficie que de quelques kilomètres, la superficie totale du pays s'étend sur environ 240 kms.

10. L'île de Saint-Vincent, elle-même entièrement volcanique et montagneuse, est dominée par le volcan de la Soufrière situé au nord de l'île. Il s'agit d'un volcan encore en activité qui s'élève à 1 300 mètres. La dernière éruption a eu lieu en 1979, entraînant l'évacuation de plus de 20 000 personnes de la zone affectée. Des conditions climatiques favorables associées à un sol volcanique très riche permettent la production d'une grande variété de fruits, de légumes, et d'autres cultures.

11. Le climat de Saint-Vincent est tropical et le pays jouit d'une saison sèche allant de janvier à mai, la saison des pluies se situant de juin à décembre. La température varie entre 66 et 88 degrés Fahrenheit et la pluviosité annuelle passe de 60" à 150" selon les régions de l'île ¹⁸.

Historique

12. Les archéologues sont d'avis que Saint-Vincent et les Grenadines ont été d'abord habitées par une population indigène amérindienne dénommée

¹⁷ Voir "The Businessman's Guide to the OECS 1991-1992", qui est un répertoire commercial, industriel et touristique publié par les publications KDK.

¹⁸ Voir "St. Vincent and the Grenadines in Figures, 1992", Statistical Office, Ministry of Finance and Planning, Government of St. Vincent and the Grenadines.

Ciboney. Cette population a été remplacée par les Arawaks et les Caribes venus du bassin de l'Orénoque de l'Amérique du Sud qui émigrèrent vers le nord à travers les Antilles. Selon les rapports historiques, Christophe Colomb n'a pas accosté dans les îles, qui ne furent pas troublées par les colonisateurs européens avant le XVII^e siècle.

13. Les Français prirent possession de Saint-Vincent en 1626, mais ils en furent délogés par les Anglais l'année suivante. Du fait de la résistance féroce des Caribes, la France et l'Angleterre furent amenées à signer, en 1748, le Traité d'Aix-la-Chapelle qui reconnaissait la neutralité de l'île. Après avoir changée de main de nouveau entre les deux puissances, Saint-Vincent fut en définitive déclarée possession britannique par le Traité de Versailles de 1783.

14. Toutefois, en 1797, les Britanniques furent incapables d'occuper effectivement le territoire à cause de la résistance des Caribes dénommée "guerre des Caribes". C'est alors que Chatoyer, le chef caribe, fut tué et, après s'être rendus, la majorité des Caribes furent déportés vers l'île de Roatan au large des côtes du Honduras ^{3/}. Par la suite, les Britanniques ont procédé à la colonisation de Saint-Vincent tout comme ils le firent ailleurs dans les Caraïbes, en mettant en place une importante industrie de canne à sucre qui devint le principal point d'appui de l'économie des îles jusqu'au déclin de cette industrie au XX^e siècle.

B. Structure politique d'ensemble

15. Le 27 octobre 1969, Saint-Vincent-et-Grenadines a acquis son autonomie dans le cadre d'une association avec le Royaume-Uni. Le pays est devenu indépendant le 27 octobre 1979.

16. Saint-Vincent-et-Grenadines a opté pour un système démocratique du type Westminster tel qu'il se pratique au Royaume-Uni. Le pays est une monarchie constitutionnelle doté d'un Gouverneur général nommé sur la recommandation du Premier Ministre. Le Gouverneur général représente le Souverain britannique qui est le Chef de l'Etat. Il désigne comme Premier Ministre le membre de la Chambre des représentants qui dispose de l'appui de la majorité des membres.

17. Le pouvoir de légiférer est détenu par le Parlement, qui comporte une Chambre d'Assemblée composée de 15 représentants élus par le peuple à l'occasion d'élections générales et de six sénateurs nommés par le Gouverneur général, quatre d'entre eux sur recommandation du Premier Ministre et les deux autres sur avis du Chef de l'Opposition. Le pays est divisé en 15 circonscriptions électorales qui comprennent les Grenadines.

18. Lors des élections générales qui ont eu lieu le 21 février 1994, le New Democratic Party (NDP) a remporté douze des quinze sièges et constitue le Gouvernement à l'heure actuelle. Les prochaines élections auront lieu en 1999.

^{3/} Voir "Discover St. Vincent and the Grenadines", chez Warren Associates Publishing.

19. Le Conseil des Ministres constitue l'organe exécutif. Il est composé du Premier Ministre, qui est le chef de l'exécutif, et des ministres qui sont tous nommés par le Gouverneur général au nom du Chef de l'Etat sur recommandation du Premier Ministre. Le Gouvernement est responsable devant le Parlement.

20. Après avoir acquis son indépendance du Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-Grenadines a adopté la Loi relative à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales ^{4/}, qui a autorisé l'application par l'Etat du Traité portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO).

21. L'Organisation des Etats des Caraïbes orientales vise d'abord à favoriser la coopération entre ses Etats membres tant aux niveaux régional qu'international dans les domaines de la politique étrangère et de la coopération économique. A cette fin, les Etats membres s'engagent à poursuivre des politiques conjointes dans divers domaines tels que :

- relations extérieures, y compris la représentation à l'étranger;
- accords de commerce international et autres relations économiques extérieures;
- assistance financière et technique provenant de sources extérieures;
- commercialisation internationale de biens et services, y compris le tourisme;
- transports et communications extérieurs, y compris l'aviation civile;
- intégration économique entre les Etats membres au moyen d'un Accord portant création d'un Marché commun des Caraïbes orientales;
- questions relatives à la mer et à ses ressources;
- organisation judiciaire;
- monnaie et système bancaire central;
- vérification des comptes;
- statistiques;
- administration des impôts sur les revenus;
- administration des droits de douanes et d'accise;

^{4/} Titre 140, vol. 4, Laws of St. Vincent and the Grenadines, édition révisée, 1990.

- enseignement supérieur et universitaire;
- formation en matière d'administration et de gestion publiques;
- coopération scientifique, technique et culturelle;
- défense et sécurité mutuelles; et
- telles autres activités jugées propres à favoriser la réalisation des objectifs de l'Organisation sur lesquelles les Etats membres pourraient se mettre d'accord de temps à autre.

22. Comme instrument d'application de ce Traité, Saint-Vincent-et-Grenadines et les autres Etats membres des Caraïbes orientales se sont dotés d'une Cour suprême et d'une Cour d'appel uniques.

23. La magistrature et les tribunaux de Saint-Vincent-et-Grenadines sont indépendants. Le système judiciaire est fondé sur la Common Law anglaise. Le Conseil Privé d'Angleterre constitue l'organe judiciaire le plus élevé; il entend les appels des décisions rendues par la Cour d'appel des pays de L'OECE. Au niveau local, la première juridiction est assurée par les "Magistrates' Court" en ce qui concerne la plupart des questions civiles et pénales.

C. Le pays et sa population

Démographie

24. La présente section offre une vue d'ensemble socio-démographique de la situation actuelle à Saint-Vincent-et-Grenadines dans le but de fournir un cadre contextuel au présent rapport. Les tableaux figurent à l'appendice I.

25. En 1991, un recensement démographique a été effectué à Saint-Vincent-et-Grenadines. Les données provenant de ce recensement constituent l'essentiel des renseignements statistiques contenus au présent rapport. Certaines comparaisons seront établies entre ce recensement et celui auquel il a été procédé en 1980.

26. Selon les résultats du dernier recensement, la population de Saint-Vincent-et-Grenadines est passée de 104 066 en 1988 à 108 965 en 1992. Ces chiffres correspondent à un accroissement annuel d'un taux de 0,8 %. La répartition de la population par groupes d'âge pour la période 1988-1992 figure au tableau 1 (appendice I).

27. Saint-Vincent-et-Grenadines est un petit pays. Toutefois, la densité démographique se situe dans des limites tolérables. Entre 1990 et 1992, cette densité est passée de 271 à seulement 279 habitants par kms carrés à Saint-Vincent. La majeure partie de l'intérieur du pays, qui est montagneux et recouvert de forêts, demeure inoccupée. La majorité des habitants vivent donc dans des villages ou des établissements plus importants situés près des côtes. Kingston, la capitale, continue à connaître la densité démographique la plus importante. Celle-ci se situe à 8 140 habitants au mile carré, ce qui

/...

constitue une diminution par rapport au recensement de 1980, qui indiquait, pour Kingston, une densité de 8 701 habitants au mile carré ^{5/}.

28. L'émigration a freiné l'augmentation générale de la population entre 1980 et 1991. Entre 1980 et 1991, l'émigration féminine s'est accrue et surpasse maintenant l'émigration des hommes. "L'émigration féminine connaît un taux de 39 % supérieur à celle des hommes et, associée à un accroissement naturel de 3,7 % inférieur à celui des hommes, cette émigration aura des incidences sur le rapport de masculinité de la population ainsi que sur le nombre de ménages dirigés par des hommes par rapport aux ménages dirigés par des femmes" ^{6/}.

29. Le taux brut de natalité est passé de 24,4 % en 1988 à 24,7 % en 1992. Au cours de la même période, le taux de natalité est demeuré stable, le taux de mortalité a fluctué légèrement et le taux de mortalité infantile est tombé. En 1992, le taux de fécondité s'établissait à 2,8 %. L'espérance de vie moyenne des hommes était de 69 ans et celle des femmes de 73 ans (voir tableau 2, appendice I).

30. En 1991, la population de Saint-Vincent-et-Grenadines se répartissait presque également entre les hommes et les femmes. Environ 37 % de la population totale était âgée de moins de 15 ans et 6,5 % de plus de 65 ans. Chez les femmes, 36,7 % d'entre elles avaient moins de 15 ans, ce qui est inférieur au chiffre correspondant pour les hommes de la même tranche d'âge. Toutefois, le nombre de femmes âgées de plus de 45 ans est supérieur à celui des hommes.

Economie et main-d'oeuvre

31. Comme bon nombre d'économies de pays en voie de développement, l'économie de Saint-Vincent-et-Grenadines est une petite économie ouverte qui est tributaire des importations et de l'exportation de produits primaires. Au cours de la dernière décennie, l'agriculture a maintenu sa position comme principal secteur productif de l'économie (voir tableau 3, appendice I).

32. Cette situation résulte de l'extrême vulnérabilité de l'économie aux chocs venus de l'extérieur. Au cours de la période 1988-1992, l'expansion s'est légèrement ralentie pour se maintenir à une moyenne annuelle de 6,5 % dans un climat de récession dans les pays industrialisés et d'une situation économique mondiale fragile.

33. Mesurée en fonction de l'indice des prix de détail, l'inflation a augmenté en moyenne de 4 % au cours de la période 1988-1992. La guerre du golfe Persique a été le facteur principal qui a entraîné une augmentation des

^{5/} 1991 Population and Housing Census Report, Vol. 2, p. 7, Statistical Office, Ministry of Finance and Planning, Kingston.

^{6/} St. Vincent and the Grenadines, 1991 - Population and Housing Census Report, Vol. 2", p. 5, Statistical Office, Ministry of Finance and Planning, Kingston.

prix à la consommation pendant la dernière moitié de l'année 1990 et le début de 1991, avec également des incidences sur les prix des hydrocarbures (voir tableau 4, appendice I).

34. En termes nominaux, le PIB moyen par habitant s'élevait à 3 966 dollars E.C. au cours de la période 1988-1992. A la fin de 1992, le PIB par habitant atteignait 4 908 dollars E.C. comparé à 2 844 dollars E.C. à la fin de 1987.

35. L'une des principales cultures d'exportation, celle de la banane, est devenue le point d'appui de l'économie de Saint-Vincent-et-Grenadines et de celles d'autres Iles du Vent. (Les chiffres relatifs à la production bananière et aux autres produits primaires figurent au tableau 5, appendice I, pour la période 1983-1992). Alors que l'apport de l'agriculture au PIB en 1992 s'élevait à 17,36 %, celui de la banane à l'ensemble des exportations atteignait 63,8 % pendant la même année. Ceci représentait des exportations s'élevant à environ 79 863 tonnes de bananes d'une valeur de \$112 269 869 E.C. Cette source de revenu indispensable a maintenant été affectée par l'apparition du Marché unique européen qui a entraîné des modifications aux arrangements antérieurs en ce qui concerne la banane entre Saint-Vincent-et-Grenadines et le Royaume-Uni, qui était son principal marché d'exportation.

36. Parmi les autres secteurs qui revêtent une importance croissante, il convient de signaler la fabrication légère, le commerce en gros et de détail, la construction et le tourisme. Il est prévu que le secteur du tourisme progressera au cours des prochaines années du fait des efforts du Gouvernement dans ce domaine.

"La stratégie d'ensemble du Gouvernement en vue du développement de l'économie vise à accroître la production et à améliorer la productivité, les secteurs clefs étant l'agriculture, l'éducation et le tourisme. Une attention particulière sera accordée à l'élargissement de la base de l'économie au moyen de la diversification des cultures, de l'expansion de l'élevage et de la pêche, de l'amélioration de l'éducation et d'un encouragement soigneusement ciblé en vue de la création d'installations touristiques à la fois plus importantes et plus spécialisées" ⁷⁴.

37. Dans une certaine mesure, le développement de l'économie a été financé au moyen de prêts étrangers et de bons d'équipement. Le rapport du service de la dette au PIB au cours de la période 1985-1989 figure au tableau 6. Le problème de la gestion de la dette extérieure a revêtu une importance critique pour le Gouvernement, qui continue à suivre ce problème de façon attentive.

38. Le contexte général dans lequel l'économie de Saint-Vincent-et-Grenadines évolue demeure toujours sujet aux changements qui affectent le milieu international. Le pays a cherché à atténuer les effets de ces changements en veillant à former des liens étroits avec d'autres pays des

⁷⁴ "St. Vincent and the Grenadines Development Plan : 1991-1995, Balanced Growth and Sustainable Development", p. 16, Central Planning Division, Ministry of Finance and Planning, St. Vincent and the Grenadines.

Caraïbes en vue de stratégies de développement communes. Le pays est membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui constitue un organisme régional important pour l'harmonisation des actions au niveau régional dans divers domaines tels que la politique économique, la politique étrangère et l'éducation^{8/}. Le plus récent défi auquel la CARICOM doit faire face est la nécessité d'étudier les incidences éventuelles de l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA) sur les économies des Caraïbes et de mettre au point une réponse coordonnée.

39. L'économie de Saint-Vincent-et-Grenadines est aussi touchée par les conditions climatiques. Le pays est situé dans la zone des ouragans et son infrastructure économique est extrêmement vulnérable aux destructions que causent ces tempêtes.

40. Les possibilités d'emploi dans le cadre de l'économie sont restreintes à cause du niveau des activités économiques disponibles. Le tableau 7 (appendice I) montre la population active et les taux de participation par sexes. Les tableaux 9 et 10 fournissent des données sur l'emploi par principaux groupes professionnels en 1990 et 1991. Les taux d'emploi pour 1980 et 1991 étaient respectivement de 80,5 et 82 %.

Cadre social

41. Le tableau 10 indique la composition ethnique de la population de Saint-Vincent-et-Grenadines. Il en ressort que cette composition n'a pratiquement pas varié entre 1980 et 1991. En 1991, le Groupe africain/nègre/noir représentait 77 % de la population.

42. Les habitants du pays ont tendance à être profondément religieux et il existe un grand nombre de confessions. Les plus importantes parmi celles-ci sont l'anglicanisme, le méthodisme et le Pentecôtisme ainsi que d'autres groupes d'inspiration chrétienne. Il n'existe qu'un très petit nombre de groupements non chrétiens dans le pays (voir tableau 11).

43. La langue du pays est l'anglais. C'est également la langue d'enseignement dans les écoles et celle qui est utilisée dans les documents officiels. Le taux d'alphabétisation des adultes se situait à 80 % en 1990^{9/}.

44. En 1991, seulement 32,9 % des 27 002 ménages du pays étaient dirigés par des personnes mariées de l'un ou l'autre sexe. Les autres ménages avaient à leur tête des personnes se trouvant en situation de veuvage, divorcées, légalement séparées ou qui n'avaient jamais été mariées. Ceci ne veut pas

^{8/} Les Etats membres du CARICOM sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, la Barbade, les Bahamas, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Trinité-et-Tobago.

^{9/} "1994 Caribbean Basin Commercial Profile", Caribbean Publishing Company Ltd.

nécessairement dire qu'il s'agit de ménages ayant à leur tête un parent isolé car la cohabitation entre personnes non mariées est assez généralisée au sein de la société. Ceci dit, les ménages dirigés par une femme représentaient 39,5 % de la totalité des ménages (voir tableau 12). Entre 1980 et 1991, le nombre des ménages ayant des hommes à leur tête a augmenté de 40,1 % alors que le nombre des ménages dirigés par des femmes progressait de 23,5 %.

45. Le taux de mortalité périnatale était, en 1991, de 2,7 % pour 1 000 naissances vivantes, ce qui représentait une amélioration sur le pourcentage de 1990, alors que le taux avait brusquement atteint 5,4 % après une période de stabilisation relative au cours des deux années précédentes. Le taux de mortalité infantile a légèrement diminué, passant de 20,8 % en 1990 à 19,3 % en 1991.

D. Les mécanismes étatiques relatifs aux femmes

46. Un Département chargé des questions féminines existe au sein du Ministère de l'éducation, de la culture et des questions féminines. Il a été donné un caractère officiel à ce Département au cours de l'exercice 1984/85, lors de la création d'un Secrétariat de la femme au Ministère du Tourisme, de l'information, de la culture et des questions féminines. Par la suite, ce Secrétariat a été reclassé pour devenir un Département chargé des questions féminines, ayant à sa disposition un personnel plus étoffé. Ce Département vise à promouvoir les intérêts sociaux, politiques et économiques des femmes tout en encourageant et en appuyant leur rôle en matière de développement.

47. Comme élément de l'appui qu'il apporte aux femmes, le Gouvernement fournit également un soutien financier au National Council of Women (NCW), qui est l'organisme ayant contribué à la création du Secrétariat de la femme.

E. Cadre juridique d'application de la Convention

48. La Constitution de Saint-Vincent-et-Grenadines fournit le principal cadre de référence propre à assurer la protection des droits essentiels de la personne. Aux termes de la Constitution, les hommes et les femmes d'âge adulte (18 ans) possèdent des droits égaux. Ceci est prévu à l'article 1 qui stipule que "... à Saint-Vincent-et-Grenadines, toute personne peut prétendre aux libertés et aux droits fondamentaux ... quelque soit sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, la couleur de sa peau, sa religion ou son sexe, sous réserve du respect des droits et des libertés des autres et de l'intérêt public ...". La Cour Suprême a la responsabilité de faire respecter les dispositions relatives aux droits de la personne. Cependant, les dispositions de la Convention elle-même ne relèvent pas de la juridiction de la Cour Suprême car lesdites dispositions ne font pas automatiquement partie de la législation de Saint-Vincent-et-Grenadines.

49. Les moyens juridiques et sociaux qui permettent d'appliquer la Convention figurent à la fois dans la Constitution et dans d'autres lois, y compris les lois relatives au travail, de même qu'au Code criminel, dans la loi sur l'égalité des salaires et dans d'autres lois qui étayent les articles de la Convention.

/...

II. ARTICLES PARTICULIERS DE LA CONVENTION

(Les articles sont intégralement repris et suivis d'un exposé des mesures prises en vue de leur application.)

Articles 1 à 3. Elimination de la discrimination

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

/...

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Commentaire

50. La Constitution de Saint-Vincent-et-Grenadines est entrée en vigueur le 27 octobre 1979.

51. La Constitution prévoit, à son article premier, la disposition essentielle relative à l'égalité des droits entre les sexes en matière de protection des libertés et des droits fondamentaux dans la mesure où l'exercice desdites libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés des autres ou à l'intérêt public.

52. En outre, la Constitution contient d'autres dispositions qui prévoient elles-mêmes l'égalité de traitement pour l'homme et la femme à certains égards. Ainsi l'Article 93 de la Constitution permet aux citoyennes mariées à un étranger de présenter une demande de citoyenneté en faveur de son mari.

53. Toutefois et de manière plus spécifique, l'Article 13 de la Constitution stipule :

- "13 (1) ... Aucune loi ne peut contenir une disposition qui soit discriminatoire en elle-même ou par les effets qu'elle pourrait avoir.
- (2) ... Aucune personne ne peut être traitée de façon discriminatoire par toute personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exécution des fonctions d'un service ou d'une administration publics.
- (3) ... Le terme "discriminatoire" désigne l'acte qui consiste à accorder un traitement différent à des personnes entièrement ou essentiellement différentes en raison de leur sexe, de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de la couleur de leur peau ou de leur croyance, ledit traitement ayant pour effet soit de désavantager ou de limiter de quelque façon lesdites personnes alors que d'autres personnes ne sont pas soumises à pareil traitement; ou soit d'accorder, pour les mêmes raisons, des privilèges ou des avantages auxdites personnes alors que d'autres personnes n'en bénéficient pas."

54. Bien que le libellé du paragraphe (3) de l'Article 13 de la Constitution peut donner l'impression d'interdire l'adoption de lois qui pourraient être jugées discriminatoires en faveur des femmes, il convient de noter que le paragraphe (4) de l'Article 13 de la Constitution déclare que :

/...

"Le paragraphe (1) de la présente section ne s'applique pas à toute loi dans la mesure où celle-ci permet d'assurer que ...

- (d) Les personnes visées au paragraphe 3 de la présente section peuvent être soumises à des restrictions ou à des désavantages ou, au contraire, admises à des avantages ou à des privilèges qui, compte tenu de la nature et des circonstances particulières relatives à ces personnes, sont considérées comme étant raisonnablement justifiés dans une société démocratique."

55. Il est évident qu'en vertu de la disposition ci-avant, toute législation adoptée en faveur des femmes ne peut être considérée comme étant incompatible avec la Constitution.

56. A l'appui de ce qui précède, l'Article 101 déclare que la Constitution est la loi suprême de Saint-Vincent-et-Grenadines et, sous réserve de ses dispositions, toute autre loi qui s'avérerait incompatible avec celle-ci serait nulle et non avenue dans la mesure de cette incompatibilité.

57. Tel que prévu à la section 16 de la Constitution, une femme qui estime être l'objet d'une discrimination peut s'adresser à la Cour suprême. Un appel peut être interjeté depuis la Cour suprême à la Cour d'appel et de celle-ci au Conseil Privé.

58. Bien qu'aucune législation particulière n'ait été adoptée interdisant la discrimination à l'égard des femmes, il existe certaines lois qui reconnaissent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi la loi sur l'égalité des salaires (Equal Pay Act, No. 3 de 1994) prévoit la suppression et la prévention de la discrimination fondée sur le sexe de l'employé lorsqu'il s'agit des taux de rémunération des hommes et des femmes dans des emplois salariés. Et le Parlement examine actuellement un projet de loi qui propose des modifications au "Domestic Violence Act". Ce projet a pour objet d'assurer une protection au moyen des procédures sommaires dans les cas de violences dans la famille. Ceci permettrait de réagir plus rapidement aux plaintes présentées dans les cas de violence à l'égard des femmes et des enfants. Il vise aussi à renforcer les pouvoirs des "Magistrates' Courts" en matière de dispositions financières en faveur des victimes de violences familiales.

59. Les dispositions d'ordre pénal de Saint-Vincent-et-Grenadines sont administrées sur la base qui veut que tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Article 4. Mesures spéciales

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent

/...

être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Commentaire

60. Les données statistiques résultant des recensements démographique et du logement effectués en 1980 et en 1991 indiquent qu'il y a encore beaucoup à faire pour améliorer la condition juridique, sociale et économique de la femme à Saint-Vincent-et-Grenadines. Au cours de la dernière décennie, ce travail a commencé à prendre forme. Ceci dit, le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire que ces efforts soient poursuivis.

61. En guise de reconnaissance partielle des besoins particuliers des femmes du pays, un Secrétariat de la femme a été créé par le Gouvernement en 1985 à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Depuis lors ce Secrétariat a été élevé au niveau d'un Département chargé des questions féminines auquel a été confié la responsabilité de favoriser les intérêts sociaux, politiques et économiques des femmes et leur rôle en matière de développement.

62. Bien que pourvu de ressources humaines et financières limitées, le Département est parvenu à d'importantes réalisations depuis sa création. A l'initiative du Département, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines, y compris les modifications apportées à la Constitution permettant l'octroi, dans des conditions d'égalité, de la citoyenneté aux époux étrangers des citoyennes, l'adoption de l'"Equal Pay Act", la réduction des violences et du harcèlement sexuel grâce à l'imposition de peines plus sévères, les améliorations apportées au "Maintenance Act" qui a renforcé les droits de propriété de la femme et, enfin, l'encouragement en vue de la nomination des femmes aux organismes publics.

63. Le Plan de développement du Gouvernement prévoit des stratégies et des programmes dans les domaines de la législation, de l'emploi, de la santé, de l'éducation et du soutien aux programmes. L'objectif de ceux-ci est de promouvoir la condition sociale et économique de la femme.

64. Le Département des questions féminines a reçu l'appui du Conseil national des femmes, qui est l'organisation qui rassemble un groupe d'ONGs féminines à Saint-Vincent-et-Grenadines. Le Conseil est un organisme autonome soutenu financièrement par le Gouvernement en vue de la réalisation de ses programmes.

65. En matière d'emploi, le Département des questions féminines "a contribué au développement de l'esprit d'entreprise et des compétences dans le domaine des affaires pour favoriser le travail indépendant des femmes, à la formation sous forme d'apprentissage organisée dans des secteurs non traditionnels; il a

/...

aussi financé la formation d'enseignants au niveau préscolaire et contribué des fonds de mise en route à l'intention de familles et de groupes" ^{10/}.

66. Dans le domaine de l'éducation, le Département des questions féminines a réalisé quelques progrès dans la voie de la collaboration avec d'autres services du Ministère aux fins de la mise au point d'un programme pédagogique qui vise à encourager des changements d'attitude en ce qui concerne la vie familiale et le rôle de la femme et de l'homme dans la société. Ce travail a principalement pour objet de traiter le problème des grossesses prématurées chez les jeunes, qui demeure une cause de grande préoccupation. Le Département a collaboré à la conception et à l'exécution de programmes concernant la fonction parentale, la modification des attitudes, le sens des responsabilités, le développement des ressources humaines, la conception de projets et de programmes, la présentation et le suivi des projets.

67. En ce qui concerne la santé, un soutien a été donné aux programmes en cours d'exécution par le Ministère de la santé relatifs au SIDA, à l'alcoolisme, à l'abus des drogues, aux grossesses prématurées des adolescentes et à la violence familiale.

68. Le Département se propose de poursuivre ses activités dans les domaines ci-avant bien qu'il lui faille améliorer sa capacité en ce qui concerne la collecte de données de manière à pouvoir contrôler et documenter plus efficacement la condition des femmes de Saint-Vincent-et-Grenadines.

69. Le Gouvernement a récemment fait adopter l'"Equal Pay Act" (Loi No 4 de 1994), qui vise à assurer une rémunération égale entre les hommes et les femmes. La section 2 (d) de cette loi est particulièrement importante car elle stipule qu'un traitement plus favorable accordé à un salarié du fait d'une naissance ou d'une grossesse ne doit pas être considéré comme une discrimination en faveur des femmes.

Article 5. Elimination des stéréotypes

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs

^{10/} Rapport de Saint-Vincent-et-Grenadines à la quatrième Conférence mondiale pour la femme, 1994, p. 17, Women's Affairs Department. Ministry of Education, Youth, Sports, Culture and Women's Affairs.

enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Commentaire

70. A Saint-Vincent-et-Grenadines, les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes demeurent empreints de la notion selon laquelle le rôle de la femme est lié à ses fonctions reproductives.

71. Cette perception a contribué à une absence relative des femmes de la direction politique et elle a renforcé les stéréotypes qui ne réservent à la femme que des rôles dans des domaines spécifiques. Ainsi, il n'existe que deux femmes parlementaires et seulement trois femmes sur un total de 33 candidats se sont présentées aux dernières élections générales.

72. Toutefois, c'est la violence familiale qui constitue la conséquence la plus grave de cette perception du rôle des femmes, en particulier les violences à l'égard de celles-ci. Au cours de la période 1986-1989, le Département des questions féminines a procédé à des recherches qui ont révélé que 75 % des auteurs de ces violences étaient des hommes cohabitant avec les victimes conformément à la Common Law, alors que 15 % étaient les maris et 10 % un autre parent mâle. Les victimes se situaient dans la tranche d'âge allant de 13 à 34 ans, n'exerçant aucune activité professionnelle reconnue. L'étude a démontré que, dans la majorité des cas, il s'agissait de coups et blessures ayant entraîné déchirures, écorchures et d'autres blessures graves. A partir d'une enquête portant sur 705 cas, on a pu constater que seulement 15 % des auteurs des violences ont été condamnés ^{11/}. Dans de nombreux cas de violence familiale, le problème résulte du fait que plusieurs des victimes se trouvent dans un rapport de dépendance vis-à-vis des auteurs des sévices. Dans le cas des mères avec enfants, celles-ci doivent la plupart du temps dépendre du soutien économique de l'auteur des violences. Elles n'ont le plus souvent aucun lieu où se réfugier pour fuir la violence.

73. Saint-Vincent-et-Grenadines ne possèdent aucun centre d'hébergement pour les femmes. Des services de conseils peu développés sont assurés par le Département des questions féminines et le Département du Bien-être social, ainsi que par les églises, et au moyen de programmes d'orientation informels et de peu d'envergure assurés par des ONGs.

74. Récemment, le Gouvernement a soumis un projet de loi visant à attaquer le problème de la violence familiale au moyen d'un renforcement des compétences des "Magistrates' Courts", qui sont les cours de première juridiction qui seraient alors habilitées à apporter une aide véritable. Le projet de loi qui a déjà été adopté en première lecture par la chambre d'Assemblée, prévoit une meilleure protection au moyen de procédures sommaires dans les cas de violences en milieu familial.

^{11/} National Report of St. Vincent and the Grenadines, quatrième Conférence mondiale de la femme de l'Organisation des Nations Unies, p. 49 (Projet de rapport, Ministère de l'Education, des sports, de la jeunesse, de la culture et des questions féminines), 1994.

75. La loi envisagée accorderait aux "Magistrates' Courts" ou aux tribunaux des conflits familiaux le droit de décider des remèdes suivants :

- Une ordonnance reconnaissant au demandeur le droit d'occuper la demeure qui appartient à l'auteur des violences familiales;
- Une ordonnance reconnaissant au demandeur, c'est-à-dire la personne victime des violences, le droit d'habiter la demeure avec interdiction pour l'auteur des violences d'y loger;
- Une ordonnance de protection interdisant à l'individu contre lequel ladite ordonnance est prononcée de pénétrer ou de séjourner dans toute habitation ou lieu visé par l'ordonnance, de pénétrer dans le lieu de travail ou d'enseignement d'une personne mentionnée dans l'ordonnance ou de l'importuner de quelque manière.

76. On peut espérer que les dispositions de cette législation permettrait d'instruire plus efficacement un plus grand nombre de cas de violence en milieu familial.

77. Le problème connexe qui consiste à stéréotyper les rôles est fortement influencé par la manière de préparer les garçons et les filles à la vie en société. En effet, on enseigne aux filles à servir de femmes au foyer et de dispensatrices de soins, alors qu'on apprend aux garçons à se tourner vers l'extérieur et à entreprendre des activités traditionnellement réservées aux hommes. Ceci devient évident lorsque l'on observe le grand nombre de filles qui se dirigent vers l'enseignement ou les soins de santé et l'absence quasi totale des garçons dans ces secteurs. De même, les filles se retrouvent bien moins nombreuses dans des professions telles que l'architecture, la construction, la mécanique, l'électricité, la plomberie, etc.

78. Au sein du système d'enseignement, on reconnaît la nécessité de réduire cette tendance à stéréotyper les rôles. C'est pour cette raison que les deux sexes sont soumis aux mêmes disciplines et à la même formation. Toutefois, on ne peut que reconnaître que les influences du milieu familial et de la société dans son ensemble encouragent les garçons et les filles à choisir des activités traditionnelles, même lorsqu'un plus large éventail de possibilités s'offre à eux. Ceci dit, en milieu scolaire, les garçons sont davantage mis en présence des activités ménagères et les filles aux activités techniques.

79. Il est intéressant de noter que cette situation persiste en dépit du taux très élevé des ménages dirigés par des femmes.

80. Plusieurs Ministères assurent des programmes de préparation à la vie familiale, notamment les Ministères de l'éducation et de la santé. Ces programmes visent à encourager l'égalité des responsabilités entre les hommes et les femmes en matière de soins et d'insertion dans la société. Le Ministère de l'éducation veille, en particulier, à assurer que la préparation à la vie familiale figure dans tous les programmes d'études des écoles primaires.

/...

Article 6. Trafic des femmes et prostitution

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Commentaire

81. A Saint-Vincent-et-Grenadines, il n'existe aucun trafic des femmes qui soit connu et il est très difficile d'évaluer l'étendue de toute prostitution qui pourrait exister, étant donné la nature fort discrète de ce type de rapports. Cette situation s'explique sans doute du fait du niveau relativement modeste de l'activité touristique dans le pays.

82. Le Code pénal, dans son volume IV, chapitre 124, mentionne plusieurs infractions liées à la prostitution. Il s'agit notamment des délits suivants :

- Provocation ou encouragement à la prostitution d'une jeune fille de moins de 15 ans;
- Encouragement à la prostitution de femmes;
- Proxénétisme de la part de l'homme;
- Détention contre son gré d'une femme dans un lieu de prostitution;
- Proxénétisme de la part d'une femme qui exerce un contrôle sur une prostituée afin d'en tirer des gains;
- Toute exploitation des revenus d'un prostitué.

La prostitution elle-même est réprouvée indirectement aux termes de la Section 285 (d) du Code pénal, qui interdit le racolage dans des lieux publics à quelque fin immorale que ce soit.

83. Il se peut qu'avec le développement de l'industrie touristique, la prostitution se manifeste davantage. Il est toutefois impossible, à ce stade, d'exprimer une opinion concluante sur le rapport entre l'industrie touristique et la prostitution. Dans le cadre de son Programme de développement quinquennal, le Gouvernement se propose de poursuivre le développement du tourisme. Toutefois, il veillera à suivre de près les incidences de cette industrie sur la population.

/...

Article 7. Rôle de la femme dans la vie publique et politique

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Commentaire

84. A Saint-Vincent-et-Grenadines, les femmes ont obtenu le droit de suffrage lors de l'introduction, en 1951, du droit de suffrage universel des adultes. Depuis lors, les femmes ont exercé leur droit aussi bien aux élections générales que partielles. Les votations sont régies par la "Representation of the People Act" ¹²⁷. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans ¹²⁸.

85. Aux élections générales qui ont eu lieu en février 1994, la participation des femmes a été plus importante que celles des hommes. Sur un total de 75 000 électeurs inscrits, 38 465 étaient des femmes et 37 259 étaient des hommes. L'enquête concernant le nombre de femmes ayant exercé leur droit démontre une proportion plus élevée de femmes. Sur un total de 66 727 personnes ayant voté, 33 987 étaient des femmes et 32 740 étaient des hommes.

86. Ceci dit, la situation est très différente en ce qui concerne la participation des femmes en qualité de candidates. Lors des dernières élections, trois femmes se sont portées candidates sur un total de 38 circonscriptions. Toutefois, il convient de tenir compte à cet égard qu'au cours d'une période de 20 ans (1957-1979) une seule femme s'était portée candidate aux élections parlementaires.

87. Bien qu'il n'existe aucun objectif d'ordre législatif à la participation des femmes en qualité de candidates d'un parti politique, des facteurs socio-

¹²⁷ Voir chap. 6, vol. I, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines.

¹²⁸ Voir Age of Maturity Act, chap. 164, vol. V, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines.

culturels se conjuguent pour restreindre la participation des femmes dans des fonctions dirigeantes. Les conditions à remplir pour être élu comme représentant ou nommé sénateur s'appliquent également aux hommes et aux femmes, mais il s'avère que les femmes hésitent à poser leur candidature du fait des autres obligations qui leur incombent et qui se rattachent à leur situation dans le ménage. Même les femmes célibataires qui pourraient se porter candidates ne souhaitent pas le faire à cause de la nature parfois grossière ou offensante que revêtent les campagnes électorales au niveau de la politique locale.

88. A Saint-Vincent-et-Grenadines seules deux femmes siègent à l'Assemblée législative qui comprend quinze élus. L'une d'elle détient le portefeuille de Ministre de la santé et de l'environnement, alors que l'autre agit comme Secrétaire parlementaire du Ministre des Communications et des travaux publics. Ceci indique qu'il existe bien une certaine contribution des femmes aux plus hauts niveaux de la prise de décision et du pouvoir. Toutefois, des efforts restent encore à faire au sein des structures gouvernementales pour accroître la participation des femmes à l'élaboration et à la mise au point des politiques gouvernementales.

89. En ce qui concerne l'application des politiques gouvernementales, les femmes sont assez bien représentées bien que cela s'observe surtout au niveau administratif et dans les emplois de bureau. En 1991, on comptait dans la fonction publique 3 786 hommes et 3 147 femmes. Malgré le nombre assez important de femmes, très peu d'entre elles se trouvaient dans les niveaux supérieurs de la hiérarchie.

90. Aucun obstacle ne s'oppose à la participation des femmes à la vie publique et elles se sont de plus en plus donné des rôles dirigeants en dehors du domaine strict de la vie politique. En ce qui concerne les sociétés d'Etat et les organes officiels, le Gouvernement a cherché à placer des femmes à des niveaux de gestion et de la structure décisionnelle. Toutefois, il est nécessaire d'augmenter encore le nombre de femmes à ces niveaux (voir tableau 13).

/...

Tableau 13

Participation par sexe à des organes officiels, sociétés de droit public et autres organismes gouvernementaux en 1994

Organisme, Commission, etc.	Hommes	Femmes
Commission des prix de vente de spiritueux	13	3
Magistrats visiteurs des prisons	11	2
Société nationale de radiodiffusion	5	2
Commission centrale des offres de fournitures	6	1
Société de développement	10	-
Commission d'appel des évaluations	3	-
Commission de développement et d'aménagement du territoire	14	-
Régime national d'assurance	9	-
Société des équipements et services généraux	7	-
Commission des transports	6	-
Conseil d'administration des autorités portuaires de Saint-Vincent	7	2
Administration des licences de transport aérien	3	2
Comité d'organisation du Carnaval	15	4
Conseil d'administration du Lewis Punnett Home	4	2
Administration centrale des eaux et de l'assainissement	7	1
Comité de sélection des infirmières	2	7
Association des producteurs de bananes de Saint-Vincent	11	1
Commission de contrôle des pesticides	6	-
Association de l'industrie des arrow-roots	9	2
Conseil national des sports	11	1
Société de développement du logement et des terres	8	1
Commission de l'assistance publique	11	5
Trust Authority of St. Vincent and the Grenadines	7	-
Conseil national des infirmiers et infirmières	3	7
Commission des appels en matière d'impôt sur le revenu	2	1
Société de commercialisation de Saint-Vincent	7	2
Commission nationale des loteries	3	-

Source : Office of Prime Minister.

/...

91. Dans le domaine de la magistrature, la Cour suprême se compose de deux juges dont une femme. Ceci représente donc une bonne proportion. Le Greffier de la Cour suprême est un homme. Au niveau inférieur, la Magistrates' Court est composée de trois juges dont une femme.

92. Au sein des organisations non gouvernementales, des clubs qui se consacrent aux services sociaux et des organisations d'église, les femmes jouent un rôle dirigeant. Il existe plusieurs ONGs dans le pays qui s'occupent d'un large éventail de problèmes divers; certaines d'entre elles, comme la Croix-Rouge et la Young Women's Christian Association, y ont oeuvré depuis longtemps. D'autres organisations plus récentes résultent de l'élan donné par la Décennie pour le développement et la Décennie des Nations Unies pour la femme.

93. A l'heure actuelle, il existe trois partis politiques dans le pays : le New Democratic Party (NDP), qui dirige le pays à l'heure actuelle; le Movement for National Unity (MNU); et le St. Vincent and the Grenadines Labour Party (SVGLP). Tous ces partis possèdent des sections qui encadrent les femmes qui en sont membres.

94. Au sein de la profession des avocats, les femmes participent à la St. Vincent and the Grenadines Bar Association. A l'heure actuelle, on compte neuf avocates et 31 avocats. Le nombre d'avocates devrait augmenter puisque sept nouveaux prêts d'études ont été accordés par la Société de développement à des candidates aux études du droit, au cours de la période 1991-1992.

Article 8. Rôle des femmes en matière de représentation au niveau international

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Commentaire

95. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines maintient deux missions diplomatiques, l'une à Washington et l'autre auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ces missions sont dirigées par des hommes quoiqu'une femme occupe un poste supérieur à l'ambassade à Washington en sa qualité d'adjointe de l'Ambassadeur. A ce titre, elle représente les intérêts du pays auprès de l'Organisation des Etats américains et du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement maintient aussi un consulat à Toronto qui est dirigé par un homme.

96. Le Gouvernement maintient aussi des représentations diplomatiques conjointement avec d'autres pays membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales. Le Haut Commissaire de l'OECO au Canada est une femme et le représentant de l'Organisation de l'Union européenne à Bruxelles est un homme. De même, c'est un homme qui représente l'OECO au Royaume-Uni.

/...

Article 9. Nationalité

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Commentaire

97. La Constitution de Saint-Vincent-et-Grenadines stipule que toute personne née sur le territoire de l'Etat avant ou après l'indépendance possède la nationalité du pays ^{14/}.

98. La Constitution reconnaît également des droits égaux aux hommes et aux femmes qui épousent un étranger ou une étrangère d'obtenir pour ces derniers la nationalité par mariage. Toutefois, une étrangère ne devient pas automatiquement ressortissante du fait de son mariage à un ressortissant du pays; une demande doit être présentée en son nom à cette fin. Cette procédure lui permet de décider si elle souhaite ou non devenir une citoyenne.

99. Aux termes de la Constitution, une femme qui est citoyenne du pays peut également transmettre la citoyenneté à ses enfants même si la naissance de ceux-ci a lieu hors du pays. A cet égard, la femme possède des droits égaux à ceux d'un homme. En outre, elle peut transmettre sa citoyenneté à ses enfants même si elle est mariée à un étranger.

100. En vertu de la loi sur la citoyenneté ^{15/}, une femme peut transmettre la citoyenneté à son enfant si celui-ci est né à Saint-Vincent-et-Grenadines.

101. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de double nationalité, conformément à la loi sur la nationalité. La nationalité d'une ressortissante du pays n'est aucunement affectée du fait de son mariage à un étranger ou par le changement de nationalité de son conjoint. Toutefois, les hommes et les femmes sont libres de renoncer à la citoyenneté de Saint-Vincent-et-Grenadines, s'ils le désirent.

^{14/} Sections 90-95, chap. 2, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines.

^{15/} Chap. 80, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines.

Article 10. Education

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Commentaire

102. A Saint-Vincent-et-Grenadines, le système d'éducation est ainsi divisé : enseignements préscolaire, primaire, secondaire et postscolaire. Ce dernier peut comporter un enseignement au Collège technique, à l'Ecole normale ou à l'Ecole de soins infirmiers, qui sont tous des établissements gérés par

/...

l'Etat. Toutefois, cet enseignement peut aussi comporter certains types de formation à court terme dans des domaines particuliers gérés par des organismes privés.

103. Au niveau préscolaire, il existe plusieurs jardins d'enfants et garderies qui relèvent tous du secteur privé.

Tableau 14

Inscriptions par sexe aux établissements préscolaires

Etablissements préscolaires	1980	1991
Mixtes	825	2 402
Garçons	421	1 186
Filles	404	1 216

Source : 1980 et 1991 : Population and Housing Census Report, vol. 2, 1991.

L'accès aux établissements préscolaires dépend de la capacité des parents ou du tuteur de payer les frais. Toutefois, comme l'indique le tableau 14, le niveau des inscriptions a augmenté d'environ 191,2 % entre 1980 et 1991, les petites filles bénéficiant des mêmes possibilités d'accès que les garçons à l'enseignement préscolaire. Cette situation n'est pas la conséquence d'un taux de natalité plus élevé en ce qui concerne ce groupe d'âge, mais elle peut être attribuée à d'autres facteurs tels que l'augmentation du nombre des femmes travaillant hors du foyer.

104. Le Gouvernement a limité sa participation à l'enseignement préscolaire à une contribution annuelle obtenue de l'UNICEF ainsi qu'à la formation du personnel de ces établissements ¹⁶⁷. Il se propose de continuer à l'avenir de fournir un soutien principalement sous forme d'une assistance technique pour la formation et l'amélioration des programmes.

105. C'est aux niveaux primaire et secondaire que le Gouvernement exerce le plus de contrôle sur l'enseignement. Au niveau primaire, la plupart des écoles sont financées par l'Etat. Il existe environ 65 écoles primaires à travers le pays qui sont gérées par le Gouvernement, et cinq écoles primaires appartenant aux milieux privés et gérées par eux. Parmi les 65 écoles primaires gouvernementales, 13 d'entre elles sont situées en milieu urbain et 52 se trouvent en milieu rural. Les écoles de niveau secondaire sont au nombre de 21, dont 13 en milieu rural et 8 à Kingston et ses environs. Onze des 21 écoles secondaires relèvent du secteur privé tout en bénéficiant d'une

¹⁶⁷ National Development Plan, ibid, p. 133.

aide de l'Etat ¹⁰⁶. Les écoles primaires sont assez également réparties sur le plan géographique, ce qui permet à chaque collectivité rurale de bénéficier d'une école située à proximité. Au niveau secondaire, la répartition est moins égale. L'enseignement est gratuit tant au niveau primaire que secondaire, mais les manuels, uniformes et autres nécessités sont aux frais des parents.

Tableau 15

Dépenses de certains services gouvernementaux

	1989/90	1991	1992
	Dépenses en \$E.C.	Dépenses en \$E.C.	Dépenses en \$E.C.
Santé	21 684 793	22 121 551	24 013 291
pourcentage du total	17,3	15,8	15,1
Education	25 842 710	28 962 246	31 720 046
pourcentage du total	20,6	20,7	20,0
Questions féminines	57 880	49 573	58 721
pourcentage du total	0,05	0,04	0,04
Logement	6 524 406	7 578 980	7 668 367
pourcentage du total	5,2	5,4	4,8
Développement communautaire	275 597	439 134	336 853
pourcentage du total	2,2	0,3	0,2
Bien-être social	3 543 382	3 904 564	3 903 220
pourcentage du total	2,8	2,8	2,5
Total des dépenses	125 594 423	140 163 287	158 610 076

Source : Estimates of Revenue and Expenditure, Government of St. Vincent and the Grenadines, 1989-1992.

106. Bien que l'école ne soit pas obligatoire, les taux d'inscription et de fréquentation des garçons et des filles sont élevés au niveau primaire et il n'existe aucun obstacle ou restriction à la fréquentation de l'école par les filles. Toutefois, le Gouvernement songe à élaborer une réglementation pouvant servir de principes directeurs en matière de scolarisation.

107. L'inscription des garçons (12 543) et celle des filles (11 591) ont été sensiblement égales en 1992. Cette situation correspond à la tendance observée au cours de ces dernières années. Même en milieu rural, on constate un niveau élevé de fréquentation des filles au niveau primaire étant donné que les parents attachent généralement une grande importance à l'éducation et ne

¹⁰⁶ "St. Vincent and the Grenadines Directory of Schools and Colleges - 1992/93", Ministry of Education.

gardent pas les filles à la maison pour accomplir des tâches ménagères et d'autres travaux de routine.

108. Lorsque l'enfant est parvenu à un certain niveau du primaire, généralement vers l'âge de 12 ans, il subit un examen d'entrée dénommé "Common Entrance Exam" obligatoire que l'enfant doit réussir pour pouvoir accéder au niveau secondaire. Dans le cas des filles, il est intéressant de constater que bien qu'elles soient inscrites en moins grand nombre au niveau primaire, elles sont plus nombreuses (4 218) que les garçons (2 956) à réussir l'examen de passage au niveau secondaire. Ceci indique un taux de maintien des filles à l'école plus élevé que pour les garçons qui correspond d'ailleurs aux tendances constatées au cours des dernières années.

109. Les élèves qui ne réussissent pas l'examen de passage au secondaire demeurent à l'école primaire pendant deux autres années jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de se présenter à un autre examen dénommé "Primary School Leaving Examination". Ceux qui réussissent cet examen sont autorisés à passer au niveau secondaire. Une fois que les filles ont été intégrées au système d'enseignement secondaire, les taux d'abandon scolaire sont en général assez faibles.

110. Mis au point par le Ministère de l'éducation avec un soutien régional, le programme d'études des écoles primaires s'appliquent à toutes les écoles de ce niveau. Les filles et les garçons suivent les mêmes cours et les manuels utilisés dans les écoles primaires et secondaires sont choisis par le Ministère de l'éducation. Tel qu'indiqué ci-avant, le principal examen d'entrée à l'école primaire est le "Common Entrance Examination" que doivent subir garçons et filles.

111. A l'exception de quatre écoles secondaires, tous les établissements d'enseignement sont mixtes. Ceci permet aux élèves des deux sexes de fraterniser librement et de partager également les responsabilités en ce qui concerne l'utilisation des installations scolaires et le soin à leur apporter dans un climat d'échanges sain. Pour favoriser cet état de chose, le thème de la préparation à la vie familiale figure au programme d'études de toutes les écoles primaires et un fonctionnaire du Ministère de l'éducation a la responsabilité de surveiller la bonne exécution du programme.

112. Au niveau secondaire, le programme des deux premières années est également établi par le Ministère de l'éducation et ce programme s'applique également aux garçons et aux filles. Par la suite, les élèves ont tendance à choisir les matières qu'ils préfèrent à la lumière de leurs intérêts et de leurs capacités. Au cours des dernières années du secondaires, les travaux sont surtout axés sur la réussite des examens qui sont fixés par le "Caribbean Examinations Council" ou par d'autres organes. Lors de ces examens, les garçons et les filles sont questionnés dans divers domaines de manière à les préparer soit à occuper des emplois particuliers après l'école ou à poursuivre leurs études.

113. Les femmes forment la majorité des enseignants tant aux niveaux primaire que secondaire (voir tableau 16). Toutefois, à ces deux niveaux, les écoles sont majoritairement dirigées par des hommes.

/...

Tableau 16

Enseignants des écoles primaires et secondaires selon leurs
niveaux de compétences au 31 août 1992

Compétence	Primaire	Primaire	Secondaire	Secondaire
A plein temps	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Diplômes reconnus	-	-	49	57
Ecole normale	96	275	57	77
Sans formation Niveaux + A à O ou l'équivalent	298	546	57	66
Enseignants spécialisés	3	2	11	16
Enseignants principaux	37	28	13	8
Total	434	851	187	224

Source : Ministère de l'éducation, 1993

114. A Saint-Vincent-et-Grenadines, l'enseignement postsecondaire est assuré dans différents établissements du pays. Il s'agit surtout du Teachers Training College, du Collège technique et de l'Ecole de soins infirmiers. Dans ces trois institutions, les femmes ont été plus nombreuses que les hommes au cours de la période 1989-1992.

115. Ces établissements ne pouvant satisfaire la demande nationale en matière de formation, certains individus réussissent à obtenir une bourse qui leur permet de poursuivre leurs études à l'étranger ou parviennent à financer eux-mêmes leurs études.

116. Le pays ne possède pas d'université mais certains étudiants peuvent avoir accès à la formation offerte par la "School of Continuing Studies" de l'Université des Indes occidentales, qui est une université régionale créée pour servir les pays anglophones des Caraïbes. Cette école d'éducation permanente n'octroie pas de diplômes, mais elle permet aux étudiants d'entreprendre le programme de leur choix sans avoir à quitter leur pays avant de le compléter dans l'une des trois universités régionales.

117. Le tableau 17 indique que les femmes ont tendance à obtenir des diplômes de type classique d'un niveau plus élevé que les hommes. On comptait 29 % de plus de femmes que d'hommes possédant un diplôme de type classique.

/...

Tableau 17

Pourcentage de la population, par sexe, ayant obtenu brevets, diplômes ou grades du niveau le plus élevé, 1991

Examen réussi du niveau le plus élevé	Hommes	Femmes	Total
Aucun	90,6	87,9	89,2
Brevet de fin d'études primaires	2,1	2,7	2,4
Certificat scolaire Cambridge	0,1	0,1	0,1
GCE O'level ou CXC	4,3	6,5	5,4
Certificat niveau secondaire	0,3	0,3	0,3
Baccalauréat	0,3	0,3	0,3
Diplôme d'études supérieures	0,8	0,7	0,7
Grade universitaire	1,0	0,6	0,8
Autres	0,5	0,6	0,6
Non spécifié	0,2	0,2	0,2
Total	100,2	99,9	100,0

Source : Population and Housing Census Report, vol. 2.

118. Bien qu'elle ne fasse pas partie du programme d'études de toutes les écoles, la formation technique et professionnelle est un élément important du système d'enseignement tant aux niveaux primaire que secondaire. Le Gouvernement a créé trois centres polyvalents à travers le pays à l'intention des établissements primaires et secondaires. Ces centres offrent une formation dans les domaines de la menuiserie, la ferronnerie, la mécanique automobile, l'enseignement ménager, le dessin technique et le commerce. Il s'agit d'un programme triennal pour lequel les hommes et les femmes doivent suivre les mêmes matières. Dans l'un des centres, le Georgetown Multipurpose Centre, auquel un total de 445 étudiants sont inscrits pour l'année scolaire 1993/94, 228 sont des femmes et 217 sont des hommes. Au Campden Park Multipurpose Centre, sur 435 étudiants, on compte 221 femmes et 214 hommes.

119. D'autres matières techniques sont offertes au Technical College, qui est un établissement postsecondaire. Le tableau 16 indique que pour la période 1989-1992, les femmes formaient la majorité des étudiants inscrits au programme complet.

120. Outre les établissements visés ci-avant, les hommes et les femmes ont, dans des conditions d'égalité, accès à des programmes de formation et à des cours par correspondance du secteur privé de même qu'à des possibilités de formation en cours d'emploi (voir tableau 18).

/...

Tableau 18

Population âgée de 15 ans ou plus possédant une formation du type classique d'une durée d'au moins trois mois, selon le sexe et le mode de formation, en 1991

Mode de formation	Hommes	Femmes	Total
Cours par correspondance	5,6	3,6	4,6
Formation en cours d'emploi	22,8	11,9	17,6
Apprentissage	13,1	8,1	10,7
En établissement	55,2	66,2	60,5
Autre	2,5	9,2	5,7
Indéterminée	0,9	1,0	0,9
Total	100,1	100,0	100,0

Source : Population and Housing Census Report, vol. 2, 1991.

121. L'importance de la formation en institution est démontrée au tableau 18 qui confirme qu'elle représente 60,5 % des individus formés. Il convient aussi d'observer que les femmes sont mieux représentées que les hommes dans ce domaine de la formation.

122. Le Gouvernement assure également une formation postsecondaire au moyen de la Division de la formation de la Commission de la fonction publique qui offre une formation à court ou à long terme tant aux fonctionnaires qu'au public. Les possibilités de formation à la disposition du public portent sur diverses disciplines poursuivies en institutions à l'étranger. Ces possibilités résultent d'offres de la part d'organisations internationales (i.e. OMS, USAID, OPS, OCDI, etc.), de gouvernements amis et d'autres sources.

123. En 1993, sur un total de 287 bourses de formation à court et à long terme attribuées par la Division de la formation, 102 ont été accordées à des femmes et 185 à des hommes. En plus de recevoir un plus grand nombre de bourses de façon générale, les hommes ont pu bénéficier de plus grandes possibilités d'études dans des domaines tels que l'agriculture, les pêcheries, l'industrie et la géométrie, alors que les femmes étaient, pour leur part, avantagées dans les secteurs de l'informatique, de l'éducation, de l'artisanat, de la santé et du tourisme (voir tableau 19). Cette situation souligne l'importance pour les femmes de devenir plus engagées dans des domaines d'activités non traditionnelles comme cela se produit très graduellement à mesure que se modifient les perceptions de la société en ce qui concerne le rôle de la femme.

/...

Tableau 19

Statistiques relatives à la formation dans différentes disciplines, 1993

Disciplines	Totaux		
	Hommes	Femmes	Totaux
Comptabilité	1	0	1
Agriculture	23	9	32
Etudes commerciales	8	7	15
Communications	6	2	8
Développement communautaire	0	1	1
Informatique	3	10	13
Coopératives	2	0	2
Artisanat	0	3	3
Culture	1	0	1
Sciences économiques	5	4	9
Education	21	26	47
Electricité	1	0	1
Génie	6	0	6
Hygiène du milieu	3	1	4
Finance et planification	2	1	3
Pêcheries	1	0	1
Santé	8	10	18
Horticulture	1	1	2
Industrie	15	4	19
Droit	2	1	3
Gestion	11	11	22
Mécanique	3	0	3
Police	54	2	56
Planification de projets	1	0	1
Administration publique	1	0	1
Géométrie	2	0	2
Tourisme	2	7	9
Commerce	1	2	3
Evaluation	1	0	1
Nombre total des étudiants	185	102	287

Source : Division de la formation, Commission de la fonction publique.

/...

124. Malgré les réalisations obtenues à ce jour dans le domaine de l'éducation, des progrès restent à faire concernant l'organisation des programmes pour les femmes et les jeunes filles qui ont quitté l'école prématurément. A l'heure actuelle, le Ministère de l'éducation procède à des expériences au moyen de deux programmes destinés aux jeunes filles enceintes en vue de leur permettre de poursuivre leurs études secondaires. Le succès de cet effort n'est pas encore assuré.

125. L'éducation permanente à l'intention des femmes et des filles qui souffrent d'analphabétisme fonctionnel est aussi un domaine où il y a encore beaucoup à faire. Il n'existe à ce stade aucun programme gouvernemental d'alphabétisation. La plupart de ces programmes sont exécutés par des ONGs qui sont, pour la plupart, touchées par des restrictions financières et un manque de ressources humaines. Un Coordonnateur pour l'alphabétisation des adultes a été nommé en 1994 pour aider à développer les activités dans ce domaine.

126. Les jeunes filles et les femmes sont actives dans le domaine des sports et de l'éducation physique, celle-ci faisant partie des programmes aux niveaux primaire et secondaire. En outre, on encourage les jeunes filles à participer à l'un ou l'autre des associations et des clubs sportifs qui existent dans le pays. Tant le Gouvernement que le secteur privé accordent un soutien au "netball", qui est un jeu beaucoup apprécié par les jeunes filles et les femmes. Le Gouvernement aide aussi les clubs et les associations de sport par l'intermédiaire de Ministère responsable. Le Conseil national des sports, qui est un organisme gouvernemental, fournit de très utiles conseils en vue du développement des activités sportives.

Article 11. Elimination de la discrimination en matière d'emploi

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

/...

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Commentaire

127. La Constitution de Saint-Vincent-et-Grenadines ne garantit pas aux citoyens le droit au travail. La nature de l'économie du pays est telle qu'une disposition en ce sens serait inapplicable. Toutefois, dans le cadre général de la Constitution, les femmes bénéficient d'une certaine protection contre la discrimination en raison de leur sexe qui englobe la discrimination en matière d'emploi.

128. Au cours de la période 1980-1991, le rôle des femmes dans la population active a augmenté à un taux plus élevé (2,6 % par an) que celui des hommes (2,3 % par an). Néanmoins, sur une population active s'élevant à 41 682 personnes en 1991, on comptait 26 734 hommes (64 %) et 14 948 femmes (36 %). Les données indiquent cependant que, dans l'ensemble de la population active en 1991, les femmes connaissaient un taux de chômage plus élevé (22,1 %) que celui qui affectait les hommes (18,4 %). Elles montraient également que le taux de participation des hommes à la population active (80,8 %) atteignait près du double de celui des femmes (44,3 %). (Voir tableau 7, appendice I.)

/...

129. Le rôle que la tradition reconnaît aux femmes au sein de la société est confirmé par le fait que les femmes qui demeurent au foyer pour veiller aux soins ménagers ne sont pas considérées comme apportant une contribution active à l'économie. En 1991, environ 96 % des hommes de la tranche d'âge de 20-54 ans participaient activement à l'économie comparé à 54 % des femmes. Au cours de la même année, on constatait que du nombre total des femmes de plus de 15 ans, 71,2 % étaient inactives du fait de leurs obligations ménagères à la maison ^{18/}. Ce facteur reflète la nécessité de trouver davantage de possibilités de travail pour les femmes, étant donné en particulier le fait que bon nombre d'entre elles assument le rôle de chefs de famille.

130. Le secteur privé est le principal employeur du pays. Sur un total de 33 444 personnes ayant une occupation rémunérée, 24 749, soit 74 %, sont des employés du Gouvernement ou du secteur privé, 28 % travaillant pour l'Etat et 72 % pour le privé ^{19/}. Un pourcentage important de femmes (27 % du nombre total des femmes salariées) sont au service de l'Etat.

131. Du nombre total des femmes salariées, la plupart (29,7 %) sont employées dans le secteur tertiaire, l'agriculture, les pêches et forêts où elles occupent des postes subalternes. Un petit nombre d'entre elles (15,7 %) travaillent comme techniciennes, professionnelles ou commis. En guise de comparaison, seulement 5,9 % d'hommes occupent des fonctions similaires. La différence résulte simplement du fait qu'un plus grand nombre de femmes se consacrent à l'enseignement et aux soins de santé ^{20/}. Toutefois, le nombre relativement plus élevé de femmes dans ces emplois ne constitue pas une indication du nombre total de femmes recevant une formation de type classique en institution, ni du nombre total des femmes qui ont bénéficié d'un enseignement au niveau secondaire. Plusieurs femmes qui possèdent une formation ou une éducation scolarisée demeurent néanmoins à la maison, soit par préférence personnelle ou par manque de possibilités d'emploi. Ceci est confirmé par le fait qu'il y a davantage de femmes (33,2 %) que d'hommes (17,6 %) sans emploi qui sont diplômés du niveau secondaire.

132. On possède peu de données sur les salaires et les revenus des hommes et des femmes dans diverses occupations. Le salaire minimum des employés des secteurs agricole et industriel et des travailleurs à domicile est fixé par les "Wages Regulation Orders" de 1989. Aux termes de ces ordonnances, les salaires minima des hommes et des femmes sont les mêmes. Le Gouvernement a aussi manifesté sa volonté de supprimer toutes les discriminations dans ce domaine en faisant adopter l'"Equal Pay Act" (No 3 de 1994), qui vise à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe de l'employé en ce qui concerne les taux de rémunération des hommes et des femmes occupant des emplois salariés. En vertu de cette loi, les employeurs qui exercent une discrimination entre les hommes et les femmes en dérogeant au principe "à

^{18/} 1991 Population and Housing Census Report, vol. 2, p. 43, Ministry of Finance and Planning.

^{19/} Ibid., p. 48.

^{20/} Ibid., p. 45.

travail égal, salaire égal" commettent une infraction et sont passible d'amendes s'ils sont reconnus coupables.

133. L'"Equal Pay Act" stipule expressément qu'un traitement plus favorable accordé à un employé du fait d'une naissance ou d'une grossesse ne constitue pas une discrimination entre les hommes et les femmes.

134. Tel qu'indiqué au commentaire relatif à l'article 10, les femmes peuvent en principe profiter dans des conditions d'égalité des possibilités de formation professionnelle et de recyclage, d'apprentissage et de formation continue. Toutefois, des facteurs socio-culturels limitent fréquemment la possibilité pour les femmes de tirer avantage de ces possibilités.

135. Le congé de maternité est régi par deux lois. D'abord, l'ordonnance sur les salaires (Wages Regulation), qui réglemente les salaires des travailleurs à domicile et prévoit le droit pour ceux-ci de bénéficier d'un congé de maternité rémunéré après deux années de travail chez le même employeur. Cette question mérite un examen plus poussé et au sujet de laquelle des remarques complémentaires figureront au prochain rapport. En pratique, les employées de la fonction publique ont droit à un congé de maternité rémunéré d'un mois et de trois mois non rémunéré. Certaines employées ont bénéficié de conventions collectives négociées en leur nom par les syndicats qui comportent des dispositions qui prévoient le congé de maternité.

136. Les femmes salariées ont droit aux prestations de sécurité sociale prévues au régime d'assurance nationale (National Insurance Scheme). Le Chapitre 229 de la législation de Saint-Vincent-et-Grenadines contient des dispositions relatives à une prestation de maternité sous forme d'un paiement unique ou périodique versé à une femme assurée ou à l'épouse d'un homme assuré. Pour se prévaloir de ces dispositions, la femme doit avoir contribué au régime pendant au moins 30 semaines.

Tableau 20

Prestation de maternité versée au titre du régime national
d'assurance, 1993

G. Prestation de maternité				
Répartition par tranche d'âge	Nombre de prestataires	Montant	Prime à la naissance	Nombre de versements hebdomadaires
16-19	5	2 528	250	51
20-24	91	77 042	4 450	981
25-29	139	142 879	6 908	1 402
30-34	102	123 902	5 050	996
35-39	48	29 311	2 450	477
40 et plus	8	7 625	450	61
Total	393	383 287	19 558	3 968

Source : National Insurance Scheme, Statistical Report, November 1993, St. Vincent and the Grenadines.

/...

137. La législation relative au régime national d'assurance prévoit également que des prestations sont versées en cas de maladie, d'invalidité, de retraite et de décès. Il n'existe cependant aucune disposition permettant aux travailleurs indépendants de participer à ce régime. Il n'existe non plus aucune disposition concernant les accidents du travail.

Tableau 21

Employés inscrits au régime national d'assurance
par secteurs industriels, 1993

Employés	Hommes	Femmes	Total
Répartition par secteurs			
Agriculture	17	3	20
Industries extractives	1	0	1
Fabrication	32	38	70
Electricité	13	4	17
Construction	599	284	883
Commerce	147	215	362
Finance et assurance	15	27	42
Services sociaux, employés de maison	283	310	593
Communications	2	0	2
Total	1 119	881	1 990

Source : National Insurance Scheme Statistical Report, November 1993, St. Vincent and the Grenadines.

138. Les femmes qui travaillent comme employées de maison ne profitent pas autant qu'elles le devraient du régime national d'assurance parce que les employeurs ne communiquent pas les renseignements exigés et ne versent pas les contributions nécessaires pour permettre le paiement de prestations. Plusieurs femmes, surtout celles qui travaillent comme employées de maison ne sont pas inscrites au régime national.

139. L'un des aspects positifs de la législation de sécurité sociale est qu'elle tient compte des modes de vie sociaux et culturels en permettant le versement de prestations aux femmes qui ne sont pas mariées selon la loi mais qui vivent comme épouses selon la Common Law.

140. Les femmes qui travaillent dans le cadre de conditions particulières sont régies par l'"Employment of Women, Young Persons and Children Act" ^{21/}. Cette loi établit des normes strictes concernant l'emploi des femmes, des

^{21/} Chapitre 148, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines.

/...

jeunes personnes et des enfants dans certaines entreprises industrielles, y compris les mines, les carrières, etc. Le travail de nuit est interdit aux femmes dans de tels établissements. Compte tenu du fait que les femmes sont de plus en plus nombreuses à se joindre au marché du travail et qu'elles sont plus nombreuses à remplir le rôle de chef de famille, les restrictions qui sont ainsi imposées aux femmes devront être réexaminées.

141. La sécurité de tous les travailleurs est régie par les "Factories and Machinery Regulations" ^{22/}. Toutefois, l'arrivée dans le pays de sociétés étrangères et le nombre croissant d'entreprises industrielles depuis l'imposition de la réglementation en vigueur ont eu pour conséquence d'ajouter aux éléments dont il faut tenir compte en matière de sécurité, de santé et de bien-être. La réglementation actuelle contient des dispositions relatives à la santé et au bien-être qui visent à assurer des conditions de travail adéquates aux travailleurs. Cela étant, cette réglementation ne contient aucune disposition pour la protection des fonctions reproductives de la femme.

142. Le manque de ressources humaines et financières du Ministère du travail ne lui permet pas toujours de procéder à des vérifications complètes des usines et des lieux de travail et les employeurs ne notifient pas toujours le Ministère des accidents du travail et des maladies professionnels, comme il sont tenus de le faire aux termes de l'"Accidents and Occupational Diseases (Notification) Act" ^{23/}.

143. Les installations disponibles pour le soin des enfants se développent rapidement à Saint-Vincent-et-Grenadines. Il existe environ 80 installations qui relèvent toutes du secteur privé. Cela étant, le problème demeure entier en ce qui concerne les coûts, la capacité et les normes. Ces dernières varient en ce sens que le logement et le mobilier sont parfois insuffisants, de même que le matériel et le personnel qualifié. Etant donné qu'il s'agit d'installations privées, plusieurs d'entre elles font face à des problèmes de financement de leurs activités et doivent compter sur des contributions venant des parents. Cette situation a souvent des répercussions sur la qualité des services. Il arrive aussi qu'il soit demandé aux parents d'augmenter leurs contributions afin d'améliorer la qualité des services, ce qui a pour conséquence de rendre les soins financièrement hors de portée dans le cas des milieux ouvriers. Enfin, la capacité actuelle ne suffit pas à satisfaire les besoins tant des zones rurales qu'urbaines.

144. A ce jour, il n'existe aucun organisme de contrôle en mesure de traiter de ces questions. Certains progrès ont été réalisés en vue d'un engagement plus poussé de la part du Gouvernement à la mise en place de politiques et de mesures de surveillance des activités relatives aux soins des enfants. En vertu de l'"Education Act", le Ministère de l'éducation a jeté les fondements permettant la création d'un organe de contrôle. Il existe maintenant un Comité des services préscolaires qui est un groupe non gouvernemental qui

^{22/} Chapitre 335, vol. VIII.

^{23/} Chapitre 144, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. 4.

établit des directives officielles à l'intention de ses membres. Nonobstant les difficultés actuelles, de nombreuses femmes qui travaillent hors du foyer peuvent tirer avantage des installations existantes qui, en général, sont ouvertes de 7 heures à 18 heures.

Article 12. Santé

Santé

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Commentaire

145. Les hommes et les femmes ont accès aux soins de santé dans des conditions de complète égalité. L'établissement de soins de santé le plus important est le "Kingston General Hospital", qui contient 207 lits et qui centre ses efforts sur les soins ambulatoires aux malades hospitalisés. Il existe également cinq hôpitaux plus petits situés en zone rurale et 38 cliniques. Les soins assurés par toutes ces installations de l'Etat sont gratuits bien qu'un versement quotidien de un dollar E.C. par jour est réclamé pour un lit en salle et de 15 dollars E.C. par jour pour un lit en chambre privée. Un tarif subventionné est fixé pour les services spéciaux tels que les examens de laboratoire, les radiographies, etc. qui sont effectués dans le laboratoire de l'hôpital général. A Kingston, il existe deux hôpitaux privés. Le pourcentage des charges récurrentes du budget de la santé figure au tableau 15.

146. Les centres de santé des districts qui sont situés de manière à être facilement accessibles aux collectivités rurales sont tous pourvus d'un(e) aide infirmier(ière), d'un agent sanitaire des collectivités et d'un(e) infirmier(ière). Les centres fournissent des soins prénatals et post-néonataux ainsi que des services de consultations familiales. Ils reçoivent la visite d'un médecin qui assume la responsabilité de plus d'un centre dans un district donné. Les cas les plus graves sont référés à l'hôpital général à Kingston.

147. Le personnel infirmier comprend 149 infirmiers(ières) à plein temps. On compte aussi un infirmier/accoucheur et une infirmière qualifiée qui poursuit une formation pour devenir sage-femme. En outre, cinq infirmiers suivent actuellement des cours de formation à différents niveaux. Il est à souhaiter qu'un plus grand nombre choisissent la profession d'infirmier dans l'avenir.

/...

148. Le Ministère de la santé a rassemblé des données sur les principales causes de morbidité. En 1989, ces causes se plaçaient dans l'ordre d'importance suivant :

1. Hypertension
2. Infections des voies respiratoires supérieures
3. Helminthiase
4. Escarres
5. Autres infections cutanées
6. Diabète
7. Arthrite
8. Gastro-entérite
9. Anémie
10. Bronchite

Cette situation ne semble pas s'être modifiée au cours de la période 1985-1989, les mêmes maladies demeurant les plus importantes mais pas nécessairement dans le même ordre.

149. Par ailleurs, la fréquence des cas de SIDA dans le pays revêt une importance accrue. Les données indiquent que la maladie se manifeste avant tout chez les personnes de la tranche d'âge entre 25 et 29 ans. Bien que les hommes soient les plus atteints, on compte également un bon nombre de femmes malades. Les enfants ont aussi été touchés et deux cas d'enfants de moins de 4 ans ont été signalés.

Tableau 22

Cas de SIDA par année de diagnostic et nombre annuel de décès par VIH

Années	Cas de SIDA	Décès
1984	1	1
1985	0	0
1986	2	1
1987	5	3
1988	6	5
1989	7	6
1990	7	7
1991	12	13
1992	5	6
1993	9	8
Indéterminé	1	0
Total	55	50

Taux de mortalité : 96,6 %.

Source : Ministère de la santé, Programme national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles.

/...

150. A la lumière de cette situation, le Gouvernement a entrepris en 1989 un programme national de prévention du SIDA et des maladies sexuellement transmissibles. Ce programme est axé sur la prévention de ces maladies et vise à accroître la capacité du laboratoire du Gouvernement à analyser le sang des donneurs. Il cherche également à améliorer la formation des agents sanitaires en matière d'orientation, de suivi et de soins cliniques de la maladie.

151. Le Programme est exécuté en étroite coopération avec le Coordonnateur national chargé de la planification de la famille et s'efforce d'assurer une utilisation plus répandue du préservatif masculin afin de prévenir la transmission des maladies. Les préservatifs sont distribués gratuitement et largement à travers le pays tant par l'intermédiaire des cliniques que des hôpitaux. Ils sont aussi mis à disposition dans les bars et autres lieux de divertissement. Le Programme national de lutte contre le SIDA collabore également avec le Service d'éducation sanitaire du Ministère de la santé en ce qui concerne la diffusion d'informations concernant le SIDA dans les écoles au moyen de petites pièces de théâtre, de programmes radiophoniques et par d'autres méthodes. Certains mythes concernant l'utilisation du préservatif demeurent ancrés et le fait que son utilisation dépend essentiellement de l'homme place la femme à risque.

152. Le Coordonnateur national en matière de SIDA et de MSTs a aussi été amené à moderniser les systèmes de contrôle et de surveillance et à élaborer des politiques et des protocoles relatifs à la gestion des cas de SIDA. En ce qui concerne les femmes, le Coordonnateur a collaboré avec le Service d'éducation sanitaire pour fournir au public des informations concernant "le SIDA et l'allaitement au sein" et "le SIDA et la grossesse". En outre, des informations sont communiquées directement aux femmes par l'intermédiaire des infirmières dans les cliniques et les centres de santé. Enfin, le Coordonnateur travaille en liaison directe avec les groupes féminins sur des questions relatives au SIDA et qui concernent directement les femmes.

153. La stratégie d'ensemble du Ministère de la santé a été centrée sur la prévention, étant donné le coût élevé du traitement du SIDA. Le Programme a pour cible un large échantillonnage de la population quoiqu'il demeure difficile de rejoindre les jeunes sexuellement actifs qui ne font pas partie de groupes structurés. Les cas déclarés de SIDA sont généralement traités en milieu hospitalier et la législation n'a pas encore prévu les mécanismes de notification de la maladie par les médecins privés.

154. Le soutien au Programme national de lutte contre le SIDA et les MSTs est assuré par le Programme national de planification de la famille et par le Service d'éducation sanitaire du Ministère de la santé. Le Programme d'éducation sanitaire est axé sur l'éducation sanitaire, la réduction des risques et la prévention des maladies et il a comme mission l'éducation sanitaire dans l'ensemble du pays. Il gère deux programmes radiophoniques quotidiens comme élément de sa stratégie d'éducation du grand public. Ces programmes offrent des conseils et des renseignements sur les soins prénatals et post-néonataux, la planification familiale, l'allaitement au sein et sur des questions qui concernent les femmes au premier chef. Le Service d'éducation sanitaire se charge aussi de stages de formation et d'orientation, notamment dans les domaines de la préparation à la vie familiale, des maladies

/...

sexuellement transmissibles, y compris le SIDA, de l'abus des stupéfiants, du diabète, de l'hypertension et du cancer.

155. Le Programme national de planification de la famille, qui fonctionne dans le cadre du Ministère de la Santé, est centré sur un soutien des services de planification familiale assurés par les cliniques de district, les hôpitaux et l'ensemble de la population. Le taux de fécondité demeure élevé chez les jeunes quoiqu'il ait tendance à diminuer (voir tableau 23). Cela dit, ce phénomène ayant d'autres répercussions sur la société, il demeure préoccupant.

Tableau 23

Nombre de naissances par tranches d'âge des mères, 1988-1992

Tranches d'âge	1988	1989	1990	1991	1992
10-14	16	20	24	15	26
15-19	620	615	585	585	566
20-24	829	834	749	782	791
25-29	583	590	616	637	678
30-34	312	336	393	384	381
35-39	133	128	127	148	177
40-44	25	39	34	18	48
45-49	2	1	5	2	6
Non indiqué	17	1	19	20	13
Total	2 537	2 564	2 552	2 591	2 686

Source : Registrar's Office, St. Vincent and the Grenadines.

156. Les Services du Ministère de la santé sont étayés par les activités de la "St. Vincent Planned Parenthood Association", qui est une organisation à but non lucratif qui se consacre à la formation, à l'orientation individuelle, à la distribution de contraceptifs à des prix subventionnés et à l'éducation du public.

157. La ligature des trompes est une méthode de planification familiale souvent pratiquée, surtout par les femmes qui ont déjà donné naissance au nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir. En général, l'intervention doit être autorisée par le mari lorsqu'il s'agit de femmes mariées.

158. Le cancer est également une préoccupation chez la femme. La fréquence des cancers mammaires, utérins et cervicaux figure au tableau 24. Le diagnostic de ces cancers peut être fait au laboratoire du Gouvernement à Saint-Vincent. Le laboratoire est équipé pour procéder à des frottis vaginaux et à des biopsies. Le Service chirurgical de l'Hôpital Général de Kingston est aussi en mesure de procéder à des mastectomies et à des hystérectomies; les patientes doivent cependant se rendre à l'étranger, généralement à la

/...

Barbade, pour la radium-thérapie. Le coût des traitements effectués à l'étranger est imputable au budget du Ministère de la santé. Toutefois, la liste d'attente est longue car les fonds destinés aux traitements à l'étranger sont limités et, en conséquence, les patients qui souhaitent se faire traiter rapidement à l'étranger doivent régler eux-mêmes les frais encourus.

Tableau 24

Décès résultant de certains types de cancer, 1988-1992

Types de cancer	1988	1989	1990	1991	1992
Cancer mammaire	9	8	6	6	8
Cancer utérin	5	3	3	5	3
Cancer cervical	7	9	11	9	10
Total	21	20	20	20	21

Source : Records, Kingston General Hospital, Ministry of Health and the Environment.

159. La "St. Vincent and the Grenadines Cancer Society" a été créée en 1993 en vue de la réalisation de certains objectifs dans le domaine du cancer. Ces objectifs comprennent :

- La prévention du cancer et des invalidités qu'il entraîne;
- L'enquête sur ses causes immédiates et sur sa répartition; contribution à un traitement efficace et à la guérison;
- La diffusion de renseignements et l'éducation du public à propos du cancer, ses signes et symptômes, son traitement, les pathologies et les mesures de prévention;
- La collecte de fonds au moyen d'appels au public et par d'autres moyens.

160. Le Ministère de la santé a réalisé d'importants progrès en matière de grossesse, d'accouchement et de soins post-néonataux. Les soins prénatals assurés par les centres de santé des districts grâce à des infirmières(ers) qualifiés comportent des examens physiques, des tests sanguins et d'autres évaluations. "Les statistiques démontrent qu'alors que la très grande majorité des femmes enceintes consultent au moins trois fois les cliniques de soins prénatals en cours de grossesse, seulement 70 % d'entre elles procèdent à ces visites avant la fin du deuxième trimestre de la grossesse. Par contre, la quasi totalité des femmes observent les directives prescrites concernant les examens post-néonataux. Le maintien des taux de mortalité maternelle à des niveaux extrêmement bas (moins de 1/1 000) au cours de la dernière décennie peut être attribué aux niveaux élevés des soins prénatals et post-

/...

néonataux"⁴⁴. Les prestations sont assurées dans certains centres de santé de district, mais comme tous les centres ne sont pas en mesure de le faire, plusieurs femmes préfèrent se rendre à l'hôpital général de Kingston. Aucune circoncision de quelque nature que ce soit n'est pratiquée sur les filles à Saint-Vincent-et-Grenadines.

161. Le Ministère de la santé et de l'environnement possède aussi un Service de nutrition qui fournit d'importantes prestations aux femmes. Le Service assure des réunions d'orientation en matière d'allaitement au sein, d'hypertension, de diabète et d'obésité, à l'intention des femmes qui consultent les cliniques de district. Le personnel du Service se charge également de maintenir des fiches indiquant les taux d'hémoglobine des enfants qui visitent les cliniques. Comme élément de son programme de vulgarisation, le Service crée des groupes au sein des collectivités et dirige des sessions de formation sur des questions comme l'allaitement au sein et des sessions pratiques sur la préparation d'aliments de sevrage destinés aux bébés. Des réunions sur des problèmes alimentaires et nutritionnels sont également organisées pour les infirmières(ers) de l'Ecole d'infirmiers et d'infirmières et pour les enseignants dans l'un ou l'autre des établissements préscolaires.

Article 13. Rôle des femmes dans la vie sociale, culturelle et économique

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Commentaire

162. Les femmes de Saint-Vincent-et-Grenadines peuvent bénéficier, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de tous les avantages et prestations offerts par le Gouvernement. Aux termes de la loi sur l'impôt sur le revenu (Income Tax Act), les hommes et les femmes ont un droit égal à réclamer un abattement pour enfants à charge. En outre, les hommes et les femmes peuvent réclamer toute prestation visée au Régime national d'assurance.

163. Les femmes sont aussi habilitées à contracter de leur propre chef un prêt, une hypothèque et tous autres engagements financiers sans avoir à

⁴⁴ Health Sector Plan 1991-1995, page 24, Ministry of Health and the Environment, St. Vincent and the Grenadines.

obtenir le consentement préalable de leur époux. Dans le cas d'une demande prêt présentée par une femme mariée, la banque se contente d'étudier la demande et de prendre la décision en se fondant uniquement sur le montant du prêt sollicité et le nature de la garantie offerte. Dans certains cas, lorsque le salaire de la femme ne suffit pas à assurer une garantie suffisante, la banque peut demander au mari de souscrire au prêt. Il arrive d'ailleurs que des hommes soient obligés d'obtenir l'engagement de leur épouse afin d'assurer une garantie suffisante lors d'une demande de prêt.

164. En 1992, la Société de développement (Development Corporation), qui est un organe officiel qui accorde des prêts à des fins de développement, a approuvé un total de 118 prêts à des hommes alors que seulement 35 prêts ont été accordés à des femmes au cours de la même année. Cette différence importante est due au fait que de nombreux prêts ont été accordés aux hommes pour leur permettre de procéder à des plantations de bananes. En général, les femmes sollicitent des prêts pour des cultures de racines alimentaires et les demandes de ce type sont moins nombreuses, bien que l'on s'attende à ce qu'elles augmentent compte tenu de l'orientation actuelle du pays vers la diversification des cultures. Aussi bien les hommes que les femmes sont généralement amenés à fournir une garantie sous une forme ou une autre. Normalement, on n'insiste pas pour qu'ils présentent leur titre de propriété et les emprunteurs ont généralement recours à un garant. La différence est moins importante en ce qui concerne les prêts à des fins d'éducation ou industrielles. Au cours de la même année, le même nombre de prêts ont été accordés aux femmes et aux hommes aux fins d'éducation et, en 1993, un plus grand nombre de prêts ont été attribués aux femmes qu'aux hommes à ces mêmes fins.

165. Fidèles à leur tradition de participation à toutes les formes de sport, les femmes de Saint-Vincent-et-Grenadines ont représenté le pays à l'occasion de plusieurs manifestations sportives internationales. Elles brillent particulièrement au jeu de "Netball", qui est un sport auquel les femmes se consacrent surtout, tant aux niveaux national qu'international. Les femmes et les jeunes s'y adonnent régulièrement à travers tout le pays.

166. Les femmes ont le droit de participer pleinement à des activités récréatives et elles n'hésitent pas à le faire surtout en devenant membres des nombreux clubs et organisations communautaires qui montent ce type d'activités. Elles ont aussi le droit de participer à la vie culturelle du pays. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse, des sports, de la culture et des questions féminines organise des danses, des pièces de théâtre, des festivals de musique et des ateliers que les femmes fréquentent en grand nombre.

/...

Article 14. Femmes rurales

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Commentaire

167. Malgré l'exiguïté du territoire de Saint-Vincent-et-Grenadines et du fait de l'implantation dans les zones côtières de la majorité de la population, on trouve sur l'île principale des zones qui peuvent être considérées comme tout-à-fait rurales et où l'agriculture de subsistance constitue la base qui assure la vie de la population.

/...

168. Un recensement agricole effectué en 1986 a permis de démontrer que les femmes détiennent les titres de 1 878 des 6 691 terres à vocation agricole. Aux fins du recensement, une personne qui exerçait l'entière responsabilité de l'exploitation soit en qualité de propriétaire ou de métayer était considérée comme titulaire. Conformément aux coutumes et pratiques traditionnelles de Saint-Vincent-et-Grenadines, le ou la titulaire décide du type de cultures et des animaux à faire paître et il lui appartient de décider de l'utilisation des produits²⁵⁷.

169. Bien qu'un plus grand nombre d'hommes que de femmes étaient considérés comme titulaires, un nombre presque égal d'hommes (21 218) et de femmes (20 602) vivaient dans des ménages à vocation agricole. De ce même nombre, un total de 12 533 personnes se consacraient surtout aux activités agricoles, à savoir 7 536 hommes et 4 997 femmes.

170. Ces chiffres font comprendre l'importance du rôle des femmes dans le secteur agricole. Malheureusement, la recherche sur les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les femmes des zones rurales est insuffisante et doit être poussée davantage. Il n'a donc pas été tenu compte de l'apport de ces femmes dans le calcul du PIB. Cela étant, le Gouvernement s'est efforcé, au moyen de ses divers programmes de développement, de s'attaquer aux problèmes des habitants des zones rurales. Il en est résulté des avantages directs pour les femmes rurales, tels qu'un système de transport public amélioré qui fait que pratiquement toutes les zones sont desservies par une ou l'autre forme de transport public.

171. D'autres améliorations ont été apportées aux zones rurales qui avantagent particulièrement les femmes. En matière de santé, un important réseau de cliniques de district a été mis en place afin d'assurer les soins d'urgence, les soins prénatals et post-néonataux ainsi que d'autres services de santé. Ces services comprennent la planification familiale.

172. L'éducation des enfants des zones rurales est devenu possible grâce aux écoles primaires et secondaires dont la plupart sont situées à proximité des collectivités. La plupart des régions bénéficient de l'électricité et des moyens de communication, quoique l'alimentation en eau demeure un problème dans certains secteurs.

173. Malgré les progrès accomplis, les femmes des zones rurales font encore face à des problèmes. Elles ont du mal à obtenir des soins pour les enfants à des prix raisonnables pendant qu'elles vaquent à l'exploitation de leurs lopins. Elles ont aussi du mal à obtenir du crédit pour leurs activités agricoles et autres activités économiques. Des services de vulgarisation sont assurés par le Ministère de l'agriculture et par des organisations non gouvernementales.

174. Etant donné l'exiguïté du territoire de Saint-Vincent-et-Grenadines, la demande de terres arables demeure forte. Le Gouvernement procède à

²⁵⁷ 1985-1986 Agricultural Census for St. Vincent and the Grenadines, 1989, Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

l'exécution d'un programme de réforme agraire qui porte sur 20 % de ces terres, qui étaient auparavant contrôlées par de grandes exploitations. Le programme comporte trois projets distincts qui permettront l'exploitation de près de 200 000 ares de terres arables. Cette superficie sera divisée en 1 185 petites fermes d'une dimension allant de 40 à 300 ares. Bien que le programme n'ait pas encore été complété, environ 35 % des terres ont jusqu'à maintenant été attribuées à des femmes.

175. Aucun obstacle d'ordre juridique ne s'oppose à la participation des femmes à des groupements d'auto-assistance ou à des coopératives. Les femmes participent déjà à des groupements agricoles, à des coopératives et à d'autres associations. Toutefois, il existe encore des possibilités pour les femmes des zones rurales de mieux s'organiser en vue de la réalisation de certains objectifs.

176. Les femmes des zones rurales sont très engagées dans les activités communautaires et la plupart de ces groupes sont dirigés par des femmes ou ont une majorité de femmes parmi leurs membres. Ces groupes centrent leur attention sur des programmes sociaux, culturels ou religieux.

Article 15. Egalité devant la loi

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Commentaire

177. L'accès aux tribunaux est assuré aux femmes et aux hommes dans des conditions d'égalité. Le système judiciaire du pays reconnaît cette égalité de traitement à tous les niveaux. Comme il a déjà été indiqué, ce système fait partie d'un régime sous-régional plus vaste mis en place par tous les pays de l'OECO.

178. Bien que les femmes et les hommes soient égaux devant la loi et jouissent du droit à faire valoir leur capacité pour agir, les droits de la femme sont en fait restreints étant donné les ressources financières plus

/...

modestes dont elle dispose, rendant ainsi plus difficiles le recours à des services juridiques. L'aide judiciaire est inconnue à Saint-Vincent-et-Grenadines.

179. Les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrat et la gestion de biens.

180. Les hommes et les femmes ont des droits égaux concernant la liberté de mouvement et le choix d'une résidence ou d'un domicile. La loi sur le domicile (Domicile Act) ^{26/} récemment adoptée a eu pour effet de modifier la législation précédente en la matière. Il résulte notamment de ces changements que :

- a) Le domicile d'une femme mariée n'est plus nécessairement le même que celui de son conjoint du simple fait du mariage, mais il est déterminé par le choix fait par la femme de son domicile;
- b) Un domicile indépendant peut être obtenu à partir de l'âge de 16 ans;
- c) Le domicile d'un enfant qui vit avec sa mère est celui de celle-ci.

Article 16. Mariage et rapports familiaux

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

²⁶ Chap. 166, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. V.

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Commentaire

181. Les femmes et les hommes sont libres de choisir leurs conjoints et de contracter mariage à partir de l'âge de 18 ans. Aux termes de la loi sur l'âge de la majorité (Age of majority Act) ^{27/}, l'âge de la majorité a été réduit de 21 à 18 ans. Toute personne souhaitant contracter mariage avant sa majorité doit obtenir le consentement d'un parent ou d'un tuteur.

182. Le consentement des parties est nécessaire au mariage. La loi sur le mariage (Marriage Act) ^{28/} stipule qu'à l'occasion de la célébration, chaque partie doit faire une déclaration confirmant son consentement au mariage. Le mariage organisé et la remise d'une dot sont des pratiques inconnues à Saint-Vincent-et-Grenadines.

183. La loi sur le mariage interdit et rend nul un mariage célébré entre une jeune fille de moins de 15 ans et un jeune homme de moins de 16 ans. L'enregistrement du mariage est obligatoire. Tous les mariages célébrés à Saint-Vincent-et-Grenadines sont inscrits dans un registre tenu par le Greffier de la Cour suprême. Les fonctionnaires responsables doivent enregistrer immédiatement les mariages civils qu'ils ont célébrés sous peine de poursuites.

184. La femme mariée est libre de conserver son nom de jeune fille ou de porter le nom de son mari ou une combinaison des deux noms. Bien que cette pratique semble évoluer, la plupart des femmes du pays choisissent de porter le nom de leurs maris.

^{27/} Chap. 164, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. V, 1991.

^{28/} Chap. 173, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. V, 1991.

185. Pendant le mariage, la femme a le droit d'intenter des poursuites contre son mari en cas de mauvais traitements. En vertu de la "Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act" ^{29/}, la femme possède des droits égaux lui permettant de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance adressée au conjoint de mettre fin aux mauvais traitements ou à la violence exercés à son endroit ou à l'endroit des enfants vivant avec elle et pour interdire la demeure familiale audit conjoint. A l'heure actuelle, l'Assemblée parlementaire étudie un projet de loi qui vise à étendre les dispositions de la loi actuelle de manière à donner aux tribunaux des pouvoirs plus étendus.

186. Aux termes de la "Matrimonial Homes Act" ^{30/}, la femme a les mêmes droits que son conjoint de s'adresser aux tribunaux pendant le mariage en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à son conjoint de l'évincer du foyer familial. Cette loi permet de protéger la femme d'une éviction dans les cas où elle ne possède aucun droit de propriété ou autres droits lui permettant de demeurer dans le foyer familial.

187. Pendant le mariage, les hommes et les femmes possèdent les mêmes droits. En ce qui concerne les soins, la garde et le contrôle des enfants âgés de moins de 18 ans, la loi sur les mineurs (Minors Act) ^{31/} accorde à la mère les mêmes droits et la même autorité que ceux détenus par le père et ces droits et cette autorité du père et de la mère sont égaux et peuvent être exercés par l'un ou l'autre séparément. Lorsqu'un désaccord surgit entre le père et la mère concernant toute question relative au bien-être de l'enfant, l'un ou l'autre des conjoints peut s'adresser aux tribunaux en vue d'une orientation. En matière de garde et d'éducation de l'enfant, le principe de base de la loi sur les mineurs veut que le bien-être de l'enfant prime toutes autres considérations.

188. Les femmes et les hommes ont des droits égaux en ce qui concerne une demande de garde de l'enfant. La partie à laquelle cette garde est confiée aux termes de la loi sur les mineurs peut s'adresser aux tribunaux pour que soient fixés les droits de visite de l'autre parent et les obligations relatives à l'obligation alimentaire.

189. En vertu de la "Maintenance Act" ^{32/}, la femme mariée a droit d'exiger que son conjoint subvienne à ses besoins; cependant, si elle possède des biens, la femme a aussi l'obligation de subvenir aux besoins du mari et des enfants de moins de 16 ans, de même qu'aux besoins de son père, de sa mère et de toute autre personne à charge.

^{29/} Chap. 165, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. V, 1990.

^{30/} Chap. 177, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. V, 1990.

^{31/} Chap. 169, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, 1990.

^{32/} Chap. 171, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. V, 1990.

190. Les femmes mariées ont des obligations et des droits égaux en ce qui concerne la garde, la tutelle et l'adoption des enfants. Les femmes mariées qui possèdent des biens ont l'obligation, dans des conditions d'égalité, de subvenir aux besoins de leurs enfants et petits enfants. Elles ont aussi des droits égaux, aux termes de la "Married Women's Property Act", d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens en leurs noms ^{33/}. Leurs biens ne sont pas automatiquement transmis au mari par le mariage.

191. Lorsqu'il s'avère nécessaire de dissoudre le mariage, les mêmes motifs de divorce valent pour l'homme et la femme. Aux termes de la "Matrimonial Causes Act" ^{34/}, l'homme ou la femme peuvent présenter une demande en divorce pour le motif que le mariage est un échec.

192. A l'occasion de la dissolution du mariage, la femme a des droits égaux pour s'adresser aux tribunaux pour obtenir les biens acquis avant ou pendant le mariage, même si ces biens sont uniquement au nom du mari. Elle peut également réclamer une ordonnance d'obligation alimentaire pour elle-même et pour enfant issu du mariage.

^{33/} Chap. 175, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, vol. V, 1990.

^{34/} Chap. 176, Revised Laws of St. Vincent and the Grenadines, 1991.

APPENDICE I

Statistiques - Composition et répartition démographiques

Tableau 1

Répartition de la population par groupes d'âge

Répartition	1988	1989	1990	1991	1992
0-14	39 545	39 851	39 939	40 050	40 101
15-44	46 819	47 192	47 551	49 100	50 397
45-64	11 093	11 326	11 324	11 482	11 443
65 +	6 609	6 502	6 868	7 007	7 030
Total	104 066	104 871	105 682	107 639	108 971

Source : Statistical Office, Ministry of Finance and Planning.

Tableau 2

Statistiques démographiques et de l'état civil

	1990	1991	1992
Population totale	105 682	107 639	108 965
Hommes	52 618	53 734	54 396
Femmes	53 064	53 905	54 569
Densité de la population (au km ²)	271	276	279
Taux de natalité	24,1	24,3	24,7
Taux de mortalité	6,5	6,1	6,6
Taux de mortalité infantile	20,8	19,3	17,1
Taux d'accroissement naturel	18,1	18,2	18,2

Source : Vital Statistics Report

/...

Tableau 3

Produit intérieur brut par secteurs d'activité économique aux
coûts des facteurs et aux prix courant (en pourcentage)

Secteur industriel	1987	1988	1989	1990	1991	1992
1. Agriculture	17,02	18,16	17,40	18,98	16,60	17,36
1.1 Récoltes	13,10	14,41	13,70	15,48	13,12	13,90
1.2 Cheptel	1,11	1,04	1,00	0,92	0,90	0,88
1.3 Forêts	0,77	0,73	0,71	0,67	0,66	0,67
1.4 Pêches	2,04	1,98	1,99	1,91	1,92	1,91
2. Extraction minière et carrières	0,30	0,27	0,27	0,28	0,29	0,30
3. Fabrication	10,29	10,66	11,01	8,71	9,09	8,88
4. Electricité et eau	4,25	4,94	4,87	4,88	4,79	4,64
5. Construction	9,91	9,28	9,19	9,56	9,78	10,17
6. Commerce de gros et de détail	11,16	10,84	11,18	11,70	12,41	12,84
7. Hôtels et restaurants	2,16	2,06	2,11	2,28	2,38	2,47
8. Transports	13,60	13,50	13,19	14,01	13,61	13,45
8.1 Transports routiers	8,93	8,59	8,20	9,29	9,33	9,21
8.2 Transports maritimes	3,06	3,38	3,48	3,23	2,84	2,70
8.3 Transports aériens	1,61	1,53	1,51	1,49	1,44	1,48
9. Communications	5,64	6,27	7,15	6,79	7,87	7,45
10. Banque et assurance	6,94	6,82	8,13	8,40	8,20	7,90
11. Immobilier et logement	3,15	2,89	2,78	2,72	2,70	2,62
12. Services étatiques	17,47	16,65	17,30	15,75	16,20	15,69
13. Autres services	2,19	2,01	1,91	1,87	1,86	1,80
14. Moins commissions imputées	4,09	4,33	6,50	5,92	5,76	5,58
Total	138,79	140,34	143,58	144,84	141,75	141,90

Source : Statistical Office
Préliminaire

/...

Tableau 4

Indice des prix à la consommation par principaux groupes

Postes	Année de référence 1981	1992	1993
Tous postes	100	159,8	166,3
Aliments et boissons	100	151,3	155,0
Tabac et alcool	100	174,4	178,0
Vêtements et chaussures	100	158,1	160,1
Logement	100	202,3	260,6
Combustible et électricité	100	147,9	146,1
Ameublement et appareils ménagers	100	122,3	135,5
Fournitures ménagères	100	142,1	147,0
Transport et communication	100	217,5	220,3
Autres	100	197,8	198,1

Sources : Statistical Office

/...

Tableau 5

Production estimative de certains produits de base

Produit	Unité	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Rhum	000 P.Gal	105	81	145	131	136	106	149	119	131	155
Patates	000 kg	1 084	2 317	8 529	11 802	4 596	7 962	3 933	2 847	2 513	1 706
Ignames	000 kg	1 251	3 773	3 262	783	612	670	356	2 147	2 634	2 147
Tannias	000 kg	2 959	6 512	9 354	9 711	2 947	6 034	1 373	577	668	577
Eddoes, dasheen	000 kg	8 428	16 068	25 326	20 964	7 474	15 757	5 689	5 240	4 991	5 240
Fécule d'arrow-root	000 kg	1 001	783	434	315	161	112	113	56	63	73
Bananes	000 kg	34 921	33 556	41 922	39 986	37 472	64 649	66 752	82 725	64 779	78 182
Noix de muscade	000 kg	74	73	53	81	88	129	68	73	73	73
Macis	000 kg	17	20	34	11	13	16	14	17	16	17
Gingembre	000 kg	174	122	362	545	668	1 116	823	834	859	834
Cacahuètes	000 kg	64	84	45	112	112	112	129	149	152	...
Tabac	000 kg	75	41	73	66	76	56	41	9	7	...
Plantain	000 kg	1 473	3 099	4 222	4 619	2 776	3 090	1 990	1 339	1 455	1 339

Sources : Statistics Unit, Ministry of Agriculture, Industry & Labour; St. Vincent Arrow-root Industry Association; St. Vincent Banana Growers Association; St. Vincent Marketing Corporation; Statistical Office Estimates.

Tableau 6

Dette extérieure

Année	1985	1986	1987	1988	1989
Dette extérieure	5,7	4,6	3,3	3,3	3,0
% du PIB	2,3	1,6	1,0	0,9	0,8
Encours de la dette extérieure décaissé	29,3	38,0	35,0	39,9	42,6
% du PIB	11,6	13,4	11,0	11,1	10,8

Source : St. Vincent and the Grenadines, Development Plan, 1991-1995.

/...

Tableau 7

Population active et taux de participation par sexes

Année	1980			1991		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Population adulte (+ 15 ans)	51 482	24 121	27 361	66 873	33 104	33 769
Population active	32 108	20 824	11 284	41 682	26 734	14 948
Avec emploi	24 554	16 035	8 519	33 444	21 803	11 641
Sans emploi	7 554	4 789	2 765	8 238	4 931	3 307
Taux de chômage	23,5	23,0	24,5	19,8	18,4	22,1
Taux de participation	62,4	86,3	41,2	62,3	80,8	44,3

Source : Population and Housing Census Report.

Tableau 8

Emploi par principaux groupes professionnels en 1990

Groupes professionnels	Hommes	Femmes	Total
Professionnels, techniques et connexes	1 208	1 436	2 644
Administration et gestion	203	51	254
Personnel de secrétariat et emplois connexes	999	1 252	2 251
Ventes	883	998	1 881
Services	950	1 924	2 874
Agriculture et connexes	5 194	1 499	6 693
Fabrication et connexes	7 162	1 533	8 695
Divers	3 696	2 575	6 271

Source : Population and Housing Census Report

/...

Tableau 9

Emploi par principaux groupes professionnels en 1991

Groupes professionnels	Hommes	Femmes	Total
Législateurs et cadres	1 063	750	1 813
Professionnels	668	353	1 021
Techniciens et connexes	1 288	1 793	3 081
Commis	706	1 832	2 538
Services et connexes	1 817	1 870	3 687
Agriculture, forêts et pêches	3 847	726	4 573
Artisanat et connexes	4 685	696	5 381
Opérateurs et usineurs	1 904	147	2 051
Occupations élémentaires	5 799	3 460	9 259
Divers	26	14	40

Source : Population and Housing Census Report.

/...

Tableau 10

Répartition de la population par groupes ethniques et par sexes (en pourcentage)
1980 et 1991

Groupes ethniques	1980		
	Hommes	Femmes	Total
Africain/Nègre/Noir	82,3	81,8	82,0
Indes orientales	1,6	1,6	1,6
Portugais	0,5	0,5	0,5
Blanc	1,1	1,1	1,1
Métis	13,7	14,1	13,9
Autres	0,3	0,4	0,4
Non spécifié	0,4	0,5	0,5
Tous groupes	99,9	100,0	100,0
Groupes ethniques	1991		
	Hommes	Femmes	Total
Africain/Nègre/Noir	78,2	75,9	77,1
Amérindien/Caribe	0,3	3,3	3,1
Indes orientales	1,3	1,4	1,4
Portugais	0,5	0,5	0,5
Blanc	0,9	1,0	0,9
Métis	15,5	17,4	16,4
Autres	0,1	0,1	0,1
Non spécifié	0,5	0,4	0,4
Tous groupes	97,3	100,0	99,9

Source : Statistical Office.

/...

Tableau 11 a)

Répartition de la population par religions et par sexes (en pourcentage)
1980

Religion	1980		
	Hommes	Femmes	Total
Anglicanisme	42,3	40,9	41,6
Baptisme (Spirituel)	5,0	6,8	5,9
Frères	1,1	1,3	1,2
Church-of-God	2,0	2,4	2,2
Témoins de Jéhovah	0,4	0,4	0,4
Méthodisme	21,3	20,6	20,9
Pentecôtisme	3,7	4,3	4,0
Presbytérianisme/Congrégationalisme	0,1	0,1	0,1
Catholicisme romain	11,8	11,3	11,6
Armée du Salut	0,2	0,2	0,2
Eglise adventiste du Septième jour	4,1	4,7	4,4
Autres	4,6	5,1	4,9
Aucune	2,2	1,1	1,6
Non indiquée	1,2	0,8	1,0
Total	100,0	100,0	100,0

Source : Statistical Office.

/ . . .

Tableau 11 b)

Répartition de la population par religions et par sexes (en pourcentage)
1991

Religion	1991		
	Hommes	Femmes	Total
Anglicanisme	28,8	26,6	27,7
Baptisme (Spirituel)	8,2	11,1	9,6
Frères	1,3	1,5	1,4
Church-of-God	2,0	2,6	2,3
Témoins de Jéhovah	0,5	0,6	0,6
Méthodisme	15,7	14,7	15,2
Pentecôtisme	9,4	11,5	10,4
Presbytérianisme/Congrégationalisme	0,1	0,1	0,1
Catholicisme romain	9,8	9,1	9,5
Armée du Salut	0,2	0,2	0,2
Eglise adventiste du Septième jour	7,6	9,0	8,3
Rastafaris	1,4	0,3	0,8
Autres	7,2	8,8	8,0
Aucune	6,3	2,8	4,5
Non indiquée	1,6	1,0	1,3
Total	100,0	100,0	100,0

Source : Statistical Office.

/...

Tableau 12

Nombre de ménages selon la situation matrimoniale et le sexe du chef de famille

Situation matrimoniale	1980		1991		% de changement
Hommes	Nombre	%	Nombre	%	
Mariés	6 100	52,2	7 338	44,8	20,3
Veufs	409	3,5	562	3,4	37,4
Divorcés	108	0,9	347	2,1	221,3
Légalement séparés	76	0,7	149	0,9	96,1
Jamais mariés	4 976	42,6	7 986	48,7	60,5
Non indiquée	25	0,2	3	0,0	(88,0)
Total	11 694	100,0	16 385	100,0	40,1
Femmes	Nombre	%	Nombre	%	
Mariées	1 407	16,4	1 537	14,5	9,2
Veuves	1 134	13,2	1 437	13,5	26,7
Divorcées	110	1,3	302	2,8	174,5
Légalement séparées	72	0,8	148	1,4	105,6
Jamais mariées	5 866	68,2	7 188	67,7	22,5
Non indiquée	7	0,1	5	0,0	(28,6)
Total	8 596	100,0	10 617	100,0	23,5

Source : Statistical Office.

/...

Appendice II

Liste des documents supplémentaires joints au présent rapport

1. Equal Pay Act (No 3 de 1994), Laws of St. Vincent and the Grenadines.
2. The Domicile Act, chap. 166, vol. V, Laws of St. Vincent and the Grenadines.
3. Family Court Act (No 53 de 1992), Laws of St. Vincent and the Grenadines.
